Fr
150
31.30

WIDENER LIBRARY
HX G123 T

Code des Sciences et Arts. 1805

Fr 150.31.30

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927

Digitized by Google

Digitized by Google

CODE

DES SCIENCES ET ARTS,

OU

MANUEL DES GENS DE LETTRES,

ARTISTES, IMPRIMEURS ET LIBRAIRES.

CONTENANT les lois, décrets et arrêtés sur les propriétés littéraires, les spectacles et théâtres, et les brevets d'invention, avec un état nominatif des personnes qui en ont obtenu jusqu'à ce jour, l'objet de ces brevets, leur date, et le n°. du Bulletin des lois où ils sont publiés.

Prix : 1 fr. 80 cent., — 2 fr. 25 cent. franc de port.

A PARIS,

CHEZ RONDONNEAU, imprimeur ordinaire du Corps législatif, au Dépôt des lois, hôtel de Boulogne, rue Saint-Honoré, n°. 75, près Saint-Roch.

AN XIII. — 1805.

Digitized by Google

Fr 150.31.30

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL, 1927

Digitized by Google

CODE

DES SCIENCES ET ARTS.

EXTRAIT

De la loi relative aux pensions, gratifications et autres récompenses nationales.

Du 22 Août 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que, chez un peuple libre, servir l'Etat est un devoir que tout citoyen est tenu de remplir, et qu'il ne peut prétendre de récompense qu'autant que la durée, l'éminence et la nature de ses services lui donnent des droits à une reconnaissance particulière de la nation; que s'il est juste que, dans l'âge des infirmités, la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talens et ses forces, lorsque sa fortune lui permet de se contenter des grâces honorifiques, elles doivent lui tenir lieu de toute autre récompense, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Règles générales sur les pensions et autres récompenses pour l'avenir.

ARTICLE PREMIER.

L'Etat doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent

Digitized by Google

ce témoignage de leur reconnaissance. La nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

II. Les seuls services qu'il convient à l'Etat de récompenser, sont ceux qui intéressent la société entière. Les services qu'un individu rend à un autre individu, ne peuvent être rangés dans cette classe qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social.

III. Les sacrifices dont la nation doit payer le prix, sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel et constaté.

IV. Tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre aux récompenses.

V. Les marques d'honneurs, décernées par la nation, seront personnelles, et mises au premier rang des récompenses publiques.

VI. Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires, les pensions et les gratifications. Les premières sont destinées au soutien du citoyen qui les aura méritées; les secondes, à payer le prix des pertes souffertes, des sacrifices faits à l'utilité publique.

VII. Aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité; mais, dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfans être élevés aux dépens de la nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

VIII. Il ne sera compris dans l'état des pensions que ce qui est accordé pour récompense de service. Tout ce qui sera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation ou pour autres causes

Digitized by Google

semblables, sera placé dans la classe des dettes de l'Etat, et soumis aux règles qui seront décrétées pour la liquidation des créanciers de la nation.

IX. On ne pourra jamais être employé sur l'état des pensions qu'en un seul et même article; ceux qui auraient usurpé de quelque manière que ce soit plusieurs pensions, seront rayés de la liste des pensionnaires, et privés des grâces qui leur auraient été accordées.

X. Nul ne pourra recevoir en même temps une pension et un traitement. Aucune pension ne pourra être accordée sous le nom de *traitement conservé* et de *retraite*.

XI. Il ne pourra être concédé de pension à ceux qui jouissent d'appointemens, gages ou honoraires, sauf à leur accorder des gratifications, s'il y a lieu.

XII. Un pensionnaire de l'Etat ne pourra recevoir de pensions, ni sur la liste civile, ni d'aucune puissance étrangère.

XIV. Il sera destiné à l'avenir une somme de douze millions de livres, à laquelle demeureront fixés les fonds des pensions, dons et gratifications; savoir, dix millions pour les pensions, et deux millions pour les dons et gratifications. Dans le cas où le remplacement des pensionnaires décédés ne laisserait pas une somme suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourraient y prétendre, les plus anciens d'âge et de service auront la préférence; les autres, l'expectative, avec l'assurance d'être les premiers employés successivement.

XV. Au-delà de cette somme, il ne pourra être payé ni accordé, pour quelque cause, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, aucunes pensions, dons et gratifications, à peine, contre ceux qui les auraient accordés ou payés, d'en répondre en leur propre et privé nom.

XVII. Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues, ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, et qui le mettent hors d'état de les continuer,

Digitized by Google

ne pourra obtenir de pension qu'il n'ait trente ans de service effectif, et ne soit âgé de cinquante ans, le tout sans préjudice de ce qui sera statué par les articles particuliers, relatifs aux pensions de la marine et de la guerre.

XVIII. Il ne sera jamais accordé de pension au-delà de ce dont on jouissait à titre de traitement ou appointement dans le grade que l'on occupait. Pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir passé le temps qui sera déterminé par les articles relatifs à chaque nature de service. Mais quel que fût le montant de ces traitemens et appointemens, la pension, dans aucun cas, sous aucun prétexte, et quels que puissent être le grade ou les fonctions du pensionné, ne pourra jamais excéder la somme de dix mille livres.

XIX. La pension accordée à trente ans de service, sera du quart du traitement, sans toutefois qu'elle puisse être moindre de cent cinquante livres.

XX. Chaque année de service, ajoutée à ces trente ans, produira une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restant des appointemens et traitemens, de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la pension sera de la totalité des appointemens et traitemens, sans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette pension puisse jamais excéder la somme de dix mille livres.

XXI. Le fonctionnaire public, ou tout autre citoyen au service de l'Etat, que ses blessures ou infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services, le genre de ses blessures et l'état de ses infirmités.

XXII. Les pensions ne seront accordées que d'après les instructions fournies par les directoires de département et de district, et sur l'attestation des officiers généraux, et autres agens du pouvoir exécutif et judiciaire, chacun dans la partie qui le concerne.

Digitized by Google

XXIII. A chaque session du corps législatif, le roi lui fera remettre la liste des pensions à accorder aux différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, seront dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des pensionnaires décédés et des pensionnaires existans. Sur ces deux listes envoyées par le roi à la législature, elle rendra un décret approbatif des nouvelles pensions qu'elle croira devoir être accordées; et lorsque le roi aura sanctionné ce décret, les pensions accordées dans cette forme seront les seules exigibles et les seules payables par le trésor public.

XXIV. Les gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions et attestations portées dans l'article XXII : chaque gratification ne sera donnée que pour une fois seulement; et s'il en est accordé une seconde à la même personne, elle ne pourra l'être que par une nouvelle décision et pour cause de nouveaux services. Dans tous les cas, les gratifications seront déterminées par la nature des services rendus, des pertes souffertes, et d'après les besoins de ceux auxquels elles seront accordées.

XXV. A chaque session, il sera présenté un état des gratifications à accorder, et des motifs qui doivent en déterminer la concession et le montant. L'état de celles qui seront jugées devoir être accordées sera pareillement décrété par l'assemblée législative. Après que le roi aura sanctionné le décret, les gratifications accordées dans cette forme seront aussi les seules payables par le trésor public.

XXVI. Néanmoins, dans les cas urgens, le roi pourra accorder provisoirement des gratifications : elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la législature; et si elle les juge accordées sans motifs ou contre les principes décrétés, le ministre qui aura contresigné les décisions sera tenu d'en verser le montant au trésor public.

XXVII. L'état des pensions, tel qu'il aura été arrêté par l'assemblée nationale, sera rendu public; il sera

Digitized by Google

imprimé en entier tous les dix ans ; et, tous les ans, dans le mois de janvier, l'état des changemens survenus dans le cours des années précédentes, ou des concessions de nouvelles pensions et gratifications, sera pareillement livré à l'impression.

TITRE II.

Règles particulières concernant les récompenses pécuniaires qui peuvent être accordées à ceux qui ont servi l'Etat dans les emplois civils, dans les sciences, les lettres et les arts.

ARTICLE V.

Le taux de la pension qu'on obtiendra après avoir servi l'Etat dans les emplois civils pendant trente années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avait dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières.

Les années de service qu'on aurait remplies dans les emplois civils, hors de l'Europe, seront comptées pour deux années, lorsque les trente ans de service effectif seront d'ailleurs complets.

VI. Les artistes, les savans, les gens de lettres (1), ceux qui auront fait une grande découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les arts utiles, auront part aux récompenses nationales, d'après les règles générales établies dans le titre Ier. du présent décret, et les règles particulières qui seront énoncées ci-après.

VII. Celui qui aura sacrifié ou son temps, ou sa for-

(1) Voyez ci-après le décret du 12 septembre 1791 relatif aux gratifications et secours à accorder aux artistes.

Digitized by Google

inne, ou sa santé, à des voyages longs et périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique, ou aux progrès des sciences et des arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes et à l'étendue de ses travaux; et s'il périssait dans le cours de son entreprise, sa femme et ses enfans seront traités de la même manière que la veuve et les enfans des hommes morts au service de l'État.

VIII. Les encouragemens qui pourraient être accordés aux personnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes et à des travaux utiles, ne seront point donnés à raison d'une somme annuelle, mais seulement à raison des progrès effectifs de ces travaux; et la récompense qu'ils pourraient mériter ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera entièrement achevé, ou lorsqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de le continuer.

IX. Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger pour se perfectionner dans les arts et les sciences, soit à ceux qu'on ferait voyager pour recueillir des connaissances utiles à l'Etat.

X. Les pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées, seront divisées en trois classes :

La première, celle des pensions dont le *maximum* sera de trois mille livres;

La seconde, celle des pensions qui excèderont trois mille livres, et dont le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de six mille livres;

La troisième comprendra les pensions au-dessus de six mille livres jusqu'au *maximum* de dix mille livres, fixé par les précédens décrets.

XI. Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe où il convient de les placer; et la qualité de ses services fixera le montant de la pension, de manière

Digitized by Google

néanmoins qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé, que conformément aux règles d'accroissement déterminées par les articles XIX et XX du titre Ier. du présent décret.

LOI

Relative aux découvertes utiles, et aux moyens d'en assurer la propriété à ceux qui seront reconnus en être les auteurs.

Du 7 Janvier 1791.

L'assemblée nationale, considérant que toute idée nouvelle, dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient primitivement à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les *droits de l'homme* dans leur essence, que de ne pas regarder *une découverte industrielle* comme la propriété de son auteur; considérant en même temps combien le défaut d'une déclaration positive et authentique de cette vérité peut avoir contribué, jusqu'à présent, à décourager l'industrie française, en occasionnant l'émigration de plusieurs artistes distingués, et en faisant passer à l'étranger un grand nombre d'inventions nouvelles, dont cet empire aurait dû tirer les premiers avantages; considérant enfin que tous les principes de justice, d'ordre public et d'intérêt national, lui commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion des citoyens français sur ce genre de propriété, par une loi qui la consacre et qui la protège, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur;

Digitized by Google

en conséquence, la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps qui seront ci-après déterminés.

II. Tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de perfection, sera regardé comme une invention.

III. Quiconque apportera le premier en France une découverte étrangère, jouira des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur.

IV. Celui qui voudra conserver ou s'assurer une propriété industrielle du genre de celles énoncées aux précédens articles, sera tenu :

1°. De s'adresser au secrétariat du directoire de son département, et d'y déclarer par écrit si l'objet qu'il présente est d'invention, de perfection ou seulement d'importation ;

2°. De déposer sous cachet une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles qui pourraient y être relatifs, pour, ledit paquet, être ouvert au moment où l'inventeur recevra son titre de propriété.

V. Quant aux objets d'une utilité générale, mais d'une exécution trop simple et d'une imitation trop facile, pour établir aucune spéculation commerciale, et, dans tous les cas, lorsque l'inventeur aimera mieux traiter directement avec le gouvernement, il lui sera libre de s'adresser, soit aux assemblées administratives, soit au corps législatif, s'il y a lieu, pour confier sa découverte, en démontrer les avantages et solliciter une récompense.

VI. Lorsqu'un inventeur aura préféré aux avantages personnels, assurés par la loi, l'honneur de faire jouir sur-le-champ la nation des fruits de sa découverte ou invention, et lorsqu'il prouvera par la notoriété publique, et par des attestations légales, que cette découverte ou invention est d'une véritable utilité, il pourra lui être

Digitized by Google

accordé une récompense sur les fonds destinés aux encouragemens de l'industrie.

VII. Afin d'assurer à tout inventeur la propriété et la jouissance temporaire de son invention, il lui sera délivré un *titre* ou *patente*, selon la forme indiquée dans le réglement qui sera dressé pour l'exécution du présent décret.

VIII. Les patentes seront données pour 5, 10 ou 15 années, au choix de l'inventeur; mais ce dernier terme ne pourra jamais être prolongé sans un décret particulier du corps législatif.

IX. L'exercice des patentes accordées pour une découverte importée d'un pays étranger, ne pourra s'étendre au-delà du terme fixé dans ce pays, à l'exercice du premier inventenr.

X. Les patentes expédiées en parchemin et scellées du sceau national, seront enregistrées dans les secrétariats des directoires de tous les départemens du royaume; et il suffira, pour les obtenir, de s'adresser à ces directoires, qui se chargeront de les procurer à l'inventeur.

XI. Il sera libre à tout citoyen d'aller consulter au secrétariat de son département le catalogue des inventions nouvelles; il sera libre de même à tout citoyen domicilié de consulter, au dépôt général établi à cet effet, les spécifications des différentes patentes actuellement en exercice; cependant les descriptions ne seront point communiquées, dans le cas où l'inventeur, ayant jugé que des raisons politiques ou commerciales exigent le secret de sa découverte, se serait présenté au corps législatif pour lui exposer ses motifs, et en aurait obtenu un décret particulier sur cet objet.

Dans le cas où il sera déclaré qu'une description demeurera secrète, il sera nommé des commissaires pour veiller à l'exactitude de la description, d'après la vue des moyens et procédés, sans que l'auteur cesse pour cela d'être responsable par la suite de cette exactitude.

Digitized by Google

XII. Le propriétaire d'une patente jouira privativement de l'exercice et des fruits des découverte, invention ou perfection pour lesquelles ladite patente aura été obtenue; en conséquence, il pourra, en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des objets contrefaits, et traduire les contrefacteurs devant les tribunaux; lorsque les contrefacteurs seront convaincus, ils seront condamnés, en sus de la confiscation, à payer à l'inventeur des dommages-intérêts proportionnés à l'importance de la contrefaçon, et en outre à verser dans la caisse des pauvres du district une amende fixée au quart du montant desdits dommages-intérêts, sans toutefois que ladite amende puisse excéder la somme de trois mille livres, et au double, en cas de récidive.

XIII. Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon, d'après laquelle la saisie aurait eu lieu, se trouverait dénuée de preuves, l'inventeur sera condamné, envers sa partie adverse, à des dommages et intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'elle aura pu en éprouver, et en outre à verser dans la caisse des pauvres du district une amende fixée au quart du montant desdits dommages et intérêts, sans toutefois que ladite amende puisse excéder la somme de trois mille livres, et au double, en cas de récidive.

XIV. Tout propriétaire de patente aura droit de former des établissemens dans toute l'étendue du royaume, et même d'autoriser d'autres particuliers à faire l'application et l'usage de ses moyens et procédés; et, dans tous les cas, il pourra disposer de sa patente, comme d'une propriété mobilière.

XV. A l'expiration de chaque patente, la découverte ou invention devant appartenir à la société, la description en sera rendue publique, et l'usage en deviendra permis dans tout le royaume, afin que tout citoyen puisse librement l'exercer et en jouir, à moins qu'un décret du corps législatif n'ait prorogé l'exercice de la patente, ou n'en ait ordonné le secret dans les cas prévus par l'article XI.

Digitized by Google

XVI. La description de la découverte énoncée dans une patente, sera de même rendue publique; et l'usage des moyens et procédés relatifs à cette découverte, sera aussi déclaré libre dans tout le royaume, lorsque le propriétaire de la patente en sera déchu, ce qui n'aura lieu que dans les cas ci-après déterminés :

1°. Tout inventeur, convaincu d'avoir, en donnant sa description, recélé ses véritables moyens d'exécution, sera déchu de sa patente.

2°. Tout inventeur, convaincu de s'être servi, dans ses fabrications, de moyens secrets qui n'auraient point été détaillés dans sa description, ou dont il n'aurait pas donné sa déclaration, pour les faire ajouter à ceux énoncés dans sa description, sera déchu de sa patente.

3°. Tout inventeur, ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés, sera déchu de sa patente.

4°. Tout inventeur qui, dans l'espace de deux ans, à compter de la date de sa patente, n'aura point mis sa découverte en activité, et qui n'aura point justifié les raisons de son inaction, sera déchu de sa patente.

5°. Tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger, sera déchu de sa patente.

6°. Enfin, tout acquéreur du droit d'exercer une découverte énoncée dans une patente, sera soumis aux mêmes obligations que l'inventeur; et s'il y contrevient, la patente sera révoquée, la découverte publiée, et l'usage en deviendra libre dans tout le royaume.

XVII. N'entend l'assemblée nationale porter aucune atteinte aux priviléges exclusifs ci-devant accordés pour *inventions* et *découvertes*, lorsque toutes les formes légales auront été observées pour ces priviléges, lesquels auront leur plein et entier effet, et seront, au surplus,

Digitized by Google

les possesseurs de ces anciens priviléges, assujettis aux dispositions du présent décret.

Les autres priviléges fondés sur de simples arrêts du conseil, ou sur des lettres patentes non enregistrées, seront convertis, sans frais, *en patentes*, mais seulement pour le temps qui leur reste à courir, en justifiant que lesdits priviléges ont été obtenus pour découvertes et inventions du guerre de celles énoncées aux précédens articles.

Pourront les propriétaires desdits anciens priviléges enregistrés, et de ceux convertis en patentes, en disposer à leur gré, conformément à l'article XIV.

XVIII. Le comité d'agriculture et de commerce, réuni au comité des impositions, présentera à l'assemblée nationale un projet de réglement qui fixera les taxes des patentes d'inventeurs, suivant la durée de leur exercice, et qui embrassera tous les détails relatifs à l'exécution des divers articles contenus au présent décret.

LOI

Relative aux spectacles.

Du 19 Janvier 1791.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité des lieux.

II. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus, sont une propriété publique, et peuvent

Digitized by Google

nonobstant tous anciens priviléges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

III. Les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

IV. La disposition de l'article III s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens réglemens; néanmoins les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivans, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

V. Les héritiers, ou les cessionnaires des auteurs, seront propriétaires de leurs ouvrages, durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

V. Les entrepreneurs, ou les membres des différens théâtres, seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront pas arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre aux comédiens, que conformément aux lois et aux réglemens de police: réglemens sur lesquels le comité de constitution dressera incessamment un projet d'instruction. Provisoirement, les anciens réglemens seront exécutés.

VII. Il n'y aura au spectacle qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en feraient la réquisition formelle. Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, et la garde n'y pénétrera que dans le cas où la sureté publique serait compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier civil, lequel se conformera aux lois et aux réglemens de police. Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier civil.

Digitized by Google

LOI

Portant réglement sur la propriété des auteurs d'inventions et découvertes en tout genre d'industrie.

Du 25 Mai 1791.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

En conformité des trois premiers articles de la loi du 7 janvier 1791, relative aux nouvelles découvertes et inventions en tout genre d'industrie, il sera délivré, sur une simple requête au roi, et sans examen préalable, des *patentes nationales*, sous la domination de *brevets d'invention* (dont le modèle est annexé au présent réglement, sous le numéro II), à toutes personnes qui voudront exécuter ou faire exécuter dans le royaume des objets d'industrie jusqu'alors inconnus.

II. Il sera établi à Paris, conformément à l'article XI de la loi, sous la surveillance et l'autorité du ministre de l'intérieur chargé de délivrer lesdits brevets, un dépôt général sous le nom de *directoire des brevets d'invention*, où ces brevets seront expédiés ensuite des formalités préalables, et selon le mode ci-après déterminé.

III. Le directoire des brevets d'invention expédiera lesdits brevets sur les demandes qui lui parviendront des secrétariats des départemens. Ces demandes contiendront le nom du demandeur, sa proposition et sa requête au roi; il y sera joint un paquet, renfermant la description exacte de tous les moyens qu'on se propose d'employer, et à ce paquet seront ajoutés les dessins, modèles et autres pièces jugées nécessaires pour l'explication de l'énoncé de la demande, le tout avec la signature et sous le cachet du demandeur. Au dos de l'enveloppe de ce

Digitized by Google

paquet, sera inscrit un procès-verbal (dans la forme jointe au présent réglement, sous le numéro Ier.) signé par le secrétariat du département et par le demandeur, auquel il sera délivré un double dudit procès-verbal, afin de constater l'objet de la demande, la remise des pièces, la date du dépôt, l'acquit de la taxe, ou la soumission de la payer suivant le prix et dans le délai qui seront fixés au présent réglement.

IV. Les directoires des départemens, non plus que le directoire des brevets d'invention, ne recevront aucune demande qui contienne plus d'un objet principal avec les objets de détail qui pourront y être relatifs.

V. Les directoires des départemens seront tenus d'adresser au directoire des brevets d'invention les paquets des demandeurs, revêtus des formes ci-dessus prescrites, dans la semaine même où la demande aura été présentée.

VI. A l'arrivée de la dépêche du secrétariat du département au directoire des brevets d'invention, le procès-verbal inscrit au dos du paquet sera enregistré, le paquet sera ouvert, et le brevet sera sur-le-champ dressé d'après le modèle annexé au présent réglement (sous le numéro II). Ce brevet renfermera une copie exacte de la description, ainsi que des dessins et modèles annexés au procès-verbal; ensuite de quoi, ledit brevet sera scellé et envoyé au département, sous le cachet du directoire des brevets d'invention. Il sera en même temps adressé à tous les tribunaux et départemens du royaume une *proclamation du roi*, relative au brevet d'invention, et dans la forme ci-jointe (numéro III); et ces proclamations seront enregistrées par ordre de date, et affichées dans lesdits tribunaux et départemens.

VII. Les descriptions des objets dont le corps législatif, dans les cas prévus par l'article XI de la loi du 7 janvier, aura ordonné le secret, seront ouvertes et inscrites par numéros au directoire des inventions, dans un registre particulier, en présence de commissaires nommés à cet effet, conformément audit article de la loi; ensuite ces descriptions seront cachetées de nouveau, et

Digitized by Google

et procès-verbal en sera dressé par lesdits commissaires. Le décret qui aura ordonné de les tenir secrètes, sera transcrit au dos du paquet; il en sera fait mention dans la proclamation du roi; et le paquet demeurera cacheté jusqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins qu'un décret du corps législatif n'en ordonne l'ouverture.

VIII. Les prolongations des brevets qui, dans des cas très-rares et pour des raisons majeures, pourront être accordées par le corps législatif, seulement pendant la durée de la législature, seront enregistrées dans un registre particulier au directoire des inventions, qui sera tenu de donner connaissance de cet enregistrement aux différens départemens et tribunaux du royaume.

IX. Les arrêts du conseils, lettres patentes, mémoires descriptifs, tous documens et pièces relatives à des priviléges d'invention, ci-devant accordés pour des objets d'industrie, dans quelque dépôt public qu'ils se trouvent, seront réunis incessamment au directoire des brevets d'invention.

X. Les frais de l'établissement ne seront point à la charge du trésor public; ils seront pris uniquement sur le produit de la taxe des brevets d'invention, et le surplus employé à l'avantage de l'industrie nationale.

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui voudra obtenir un brevet d'invention, sera tenu, conformément à l'article IV de la loi du 7 janvier, de s'adresser au secrétariat du directoire de son département, pour y remettre sa requête au roi, avec la description de ses moyens, ainsi que les dessins et modèles relatifs à l'objet de sa demande, conformément à l'article III du titre Ier.; il y joindra un état, fait double et signé par lui, de toutes les pièces contenues dans le paquet: un de ces doubles devra être renvoyé au secrétariat du département par le directeur des brevets d'in-

Digitized by Google

vention, qui se chargera de toutes les pièces par son *récépissé* au pied dudit état.

II. Le demandeur aura le droit, avant de signer le procès-verbal, de se faire donner communication du catalogue de tous les objets pour lesquels il aura été expédié des brevets, afin de juger s'il doit ou non persister dans sa demande.

III. Le demandeur sera tenu, conformément à l'article III du titre Ier., d'acquitter au secrétariat du département la taxe du brevet suivant le tarif annexé au présent réglement (sous le numéro IV); mais il lui sera libre de ne payer que la moitié de cette taxe en présentant sa requête, et de déposer sa soumission d'acquitter le reste de la somme dans le délai de six mois.

IV. Si la soumission du breveté n'est point remplie au terme prescrit, le brevet qui lui aura été délivré sera de nul effet; l'exercice de son droit deviendra libre, et il en sera donné avis à tous les départemens par le directoire des brevets d'invention.

V. Toute personne pourvue d'un brevet d'invention sera tenue d'acquitter, en sus de la taxe dudit brevet, la taxe des patentes annuelles imposée à toutes les professions d'arts et métiers par la loi du 17 mars 1791.

VI. Tout propriétaire de brevet qui voudra faire des changemens à l'objet énoncé dans sa première demande, sera obligé d'en faire sa déclaration, et de remettre la description de ses nouveaux moyens au secrétariat du département, dans la forme et de la manière prescrite par l'article premier du présent titre; et il sera observé à cet égard les mêmes formalités entre les directoires des départemens et celui des brevets d'invention.

VII. Si ce breveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ses nouveaux moyens que pendant la durée de son brevet, il lui sera expédié, par le directoire des brevets d'invention, un certificat dans lequel sa nouvelle déclaration sera mentionnée, ainsi que la

Digitized by Google

remise du paquet contenant la description de ses nouveaux moyens.

Il lui sera libre aussi de rendre successivement de nouveaux brevets pour lesdits changemens, à mesure qu'il en voudra faire, ou de les faire réunir dans un seul brevet quand il les présentera collectivement.

Ces nouveaux brevets seront expédiés de la même manière et dans la même forme que les brevets d'invention, et ils auront les mêmes effets.

VIII. Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle obtiendra sur sa demande un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale; et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection.

Ne seront point mis au rang des *perfections industrielles* les changemens de formes ou de proportions, non plus que les ornemens, de quelque genre que ce puisse être.

IX. Tout concessionnaire de brevet obtenu pour un objet que les tribunaux auront jugé contraire aux lois du royaume, à la sureté publique ou aux réglemens de police, sera déchu de son droit, sans pouvoir prétendre d'indemnité, sauf au ministère public à prendre, suivant l'importance du cas, telles conclusions qu'il appartiendra.

X. Lorsque le propriétaire d'un brevet sera troublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoira, dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi.

XI. Le juge de paix entendra les parties et leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être nécessaires; et le jugement qu'il prononcera, sera exécuté provisoirement, nonobstant l'appel.

Digitized by Google

XII. Dans le cas où une saisie juridique n'aurait pu faire découvrir aucun objet fabriqué ou débité en fraude, le dénonciateur supportera les peines énoncées dans l'article XIII de la loi, à moins qu'il ne légitime sa dénonciation par des preuves légales, auquel cas il sera exempt desdites peines, sans pouvoir néanmoins prétendre aucuns dommages-intérêts.

XIII. Il sera procédé de même, en cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet : si la ressemblance est déclarée absolue, le brevet de date antérieure demeurera seul valide; s'il y a dissemblance en quelques parties, le brevet de date postérieure pourra être converti, sans payer de taxe, en brevet de perfection, pour les moyens qui ne seraient point énoncés dans le brevet de date antérieure.

XIV. Le propriétaire d'un brevet pourra contracter telle société qu'il lui plaira pour l'exercice de son droit, en se conformant aux usages du commerce; mais il lui sera interdit d'établir son entreprise par *actions*, à peine de déchéance de l'exercice de son brevet.

XV. Lorsque le propriétaire d'un brevet aura cédé son droit en tout ou en partie (ce qu'il ne pourra faire que par un acte notarié), les deux parties contractantes seront tenues, à peine de nullité, de faire enregistrer ce transport (suivant le modèle sous le numéro V) au secrétariat de leurs départemens respectifs, lesquels en informeront aussitôt le directoire des brevets d'invention, afin que celui-ci en instruise les autres départemens.

XVI. En exécution de l'article XVII de la loi du 7 janvier, tous les possesseurs de priviléges exclusifs, maintenus par ledit article, seront tenus, dans le délai de six mois après la publication du présent réglement, de faire enregistrer au directoire d'invention les titres de leurs priviléges, et d'y déposer les descriptions des objets privilégiés, conformément à l'article premier du présent titre, le tout à peine de déchéance.

Digitized by Google

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée nationale renvoie au ministre de l'intérieur les mesures à prendre pour l'exécution du réglement sur la loi des brevets d'invention, et le charge de présenter incessamment à l'assemblée les dispositions qu'il jugera nécessaires pour assurer cette partie du service public.

N°. I.

Modèle d'un verbal de dépôt pour un brevet d'invention.

N°. . . . . département de . . . Aujourd'hui . . . jour du mois de . . . . . 179 à . . . . heures du matin (ou du soir) le sieur N. a (ou les sieurs N. N. ont) déposé entre nos mains le présent paquet scellé de son (ou de leur) cachet, qu'il nous a (ou ont) dit renfermer toutes les pièces descriptives (*ici l'énoncé fidèle de l'objet*), pour lequel objet il se propose (ou ils se proposent) d'obtenir un brevet d'invention de 5 (10 ou 15) années, ainsi qu'il est porté dans la requête aussi contenue dans ledit paquet. Nous a (ou ont) déclaré ledit sieur N. (ou lesdits sieurs N. N.) qu'il est (ou qu'ils sont) inventeur, (ou inventeurs) perfectionneur, (ou perfectionneurs) importateur, (ou importateurs) dudit objet; il nous a (ou ont) remis le montant de la moitié, et sa (ou leur) soumission pour payer dans.... mois..... l'autre moitié du droit de brevet d'invention, fixé dans le réglement du ..... sur la loi du 7 janvier 1791, en nous priant de faire parvenir, dans le plus court délai, ce paquet au directoire des brevets d'invention; ce que nous avons promis. Desquels dépôt et

réquisition, ledit sieur N. nous a (ou lesdits N. N. nous ont) demandé acte, que nous lui (ou leur) avons accordé; et après l'apposition du sceau de notre département, l'avons, (ou les avons) invités de signer avec nous; et a, (ou ont) signé. Fait au secrétariat du directoire du département de . . . . . le . . . . 179 . . . .

Signé N. N. N.

N°. II.

Modèle de brevet d'invention.

LOUIS, par la grace de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français : A tous présens et à venir ; Salut.

N. citoyen de (ou N. N. citoyens de) . . . . . nous ayant fait exposer qu'il desire (ou qu'ils desirent) jouir des droits de propriété assurés par la loi du 7 janvier 1791, aux auteurs des découvertes et inventions en tout genre d'industrie, et en conséquence obtenir un brevet d'invention qui durera l'espace de (*ici l'on énoncera en toutes lettres si c'est pour* 5, *pour* 10 *ou pour* 15 *années*), pour fabriquer, vendre et débiter dans tout le royaume (*ici l'on transcrira l'énoncé de l'objet, tel qu'il a été fourni par le demandeur*), dont il a (ou ils ont) déclaré être l'inventeur (les inventeurs) le perfectionneur (les perfectionneurs) l'importateur (les importateurs), ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé lors du dépôt fait au secrétariat du directoire du département de . . . en date du . . . . . 179 . . . Vu la requête de N. (ou N. N.) ensemble le mémoire explicatif (ou descriptif), les plans, coupes et dessins, (s'il y en a) adressés par l'exposant (ou les exposans) au directoire des brevets d'invention, duquel mémoire (ou desquels mémoires et dessins) s'ensuivent la teneur et la copie :

Ici seront fidellement transcrits lesdits mémoires et

Digitized by Google

copies, et les plans et dessins, comme cela se pratique dans les patentes anglaises.

Nous avons, conformément à la susdite loi du 7 janvier 1791, conféré, et par ces présentes signées de notre main, conférons au sieur N. (ou aux sieurs N. N.) un brevet d'invention pour fabriquer, vendre et débiter dans tout le royaume, pendant le temps et espace de 5 (10 ou 15) années entières et consécutives, à compter de la date des présentes (*ici l'on doit répéter l'énoncé de l'objet breveté*), exécuté par les moyens consignés dans la description ci-dessus, et sur lequel sera appliqué un timbre ou cartel, avec les mots *brevet d'invention*, et le nom de l'auteur (ou des auteurs), pour par lui (ou eux) et ses ou leurs) ayans-cause, jouir dudit brevet dans toute l'étendue du royaume, pour le temps porté ci-dessus, le tout en conformité des dispositions de la loi du 7 janvier 1791.

Faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes d'imiter ou contrefaire les objets dont il s'agit, sous quelque prétexte que ce puisse être. Voulons, pour assurer à N. (ou N. N.) la jouissance de son (ou de leur) brevet, qu'il soit fait sur icelui une proclamation en notre nom, à ce que nul n'en ignore.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, de faire jouir et user pleinement et paisiblement des droits conférés par ces présentes, le sieur N. (ou les sieurs N. N.) et ses (ou et leurs) ayans-cause, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires : leur mandons aussi qu'à la première réquisition du breveté (ou des brevetés), les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter, pendant leur durée, comme loi du royaume. En foi de quoi, nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A . . . le . . . . . jour

Digitized by Google

du mois de . . . . l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt . . . . . et de notre règne le . . . . . *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

N°. III.

Modèle d'enregistrement d'un transport de brevet d'invention.

N°. . . . . département de . . . . . .

Aujourd'hui . . . . . jour du mois de . . . . . 179 , le sieur N. (ou les sieurs N. N.) s'est présenté (ou se sont présentés) en notre secrétariat, pour requérir l'enregistrement de la cession qu'ils ont (ou qui leur a été) faite au sieur N. (ou sieurs N. N.) par le sieur N. (ou les sieurs N. N.) par acte du . . . . . devant M^e. N. notaire à . . . . . de la totalité (ou partie) du brevet d'invention accordé le . . . . . pour l'espace de 5, (10 ou 15) années, à raison (*énoncer ici l'objet du breveté*); lequel enregistrement nous lui (ou leur) avons accordé; et il nous a été payé la somme de . . . . . pour les droits fixés dans le tarif annexé au réglement du . . . . . sur la loi du 7 janvier 1791, et a ledit sieur (ou ont lesdits sieurs) signé avec nous.

Fait à . . . . . le . . . . . 179 . . . . . .

Signé, N. N. N.

N°. IV.

Tarif des droits à payer au directoire d'invention.

Taxe d'un brevet pour cinq ans.	300 l.	»	»
Taxe d'un brevet pour dix ans.	800.	»	»
Taxe d'un brevet pour quinze ans. . .	1,500.	»	»

Digitized by Google

Droit d'expédition des brevets.....	50.	»	»
Certificat de perfectionnement, changement et addition.....	24.	»	»
Droit de prolongation d'un brevet..	600.	»	»
Enregistrement du brevet de prolongation.....	12.	»	»
Enregistrement d'une cession de brevet en totalité ou en partie.....	18.	»	»
Pour la recherche et la communication d'une description.....	12.	»	»

Tarif des droits à payer au secrétariat du département.

Pour le procès-verbal de remise d'une description ou de quelque perfectionnement, changement et addition, et des pièces relatives, tous frais compris.....	12.	»	»
Pour l'enregistrement d'une cession de brevet en totalité ou en partie, tous frais compris.....	12.	»	»
Pour la communication du catalogue des inventions et droits de recherches.	3.	»	»

L'assemblée nationale décrète les changemens qui suivent au texte de la loi du 7 janvier 1791.

A l'article X a été substituée cette nouvelle rédaction :

« L'inventeur sera tenu, pour obtenir lesdites patentes, » de s'adresser au directoire de son département, qui en » requerra l'expédition. La patente envoyée à ce direc- » toire y sera enregistrée, et il en sera en même temps » donné avis par le ministre de l'intérieur aux directoires » des autres départemens. »

L'assemblée a décrété la suppression des mots suivans :

Digitized by Google

Art. XII. *En donnant bonne et suffisante caution. Requérir la saisie des objets contrefaits.*

Art. XIII. *D'après laquelle saisie aura eu lieu.*

EXTRAIT

De la loi relative à l'organisation de la police municipale et correctionnelle.

Du 22 Juillet 1791.

TITRE II.

ARTICLE VII.

Les délits punissables par la voie de la police correctionnelle seront, 1°. les délits contre les bonnes mœurs.....

Premier genre de délits.

Art. VIII. Ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs par..... exposition ou vente d'images obscènes..... pourront être saisis sur-le-champ, ou conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle.

Art. IX. Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de cinquante à cinq cents livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, s'il s'agit d'images obscènes. Les estampes et les planches seront en outre confisquées et brisées.

Digitized by Google

LOI

Qui règle la couleur des affiches.

Du 28 Juillet 1791.

L'Assemblée nationale décrète que les affiches des actes émanés de l'autorité publique, seront seules imprimées sur papier blanc ordinaire ; et celles faites par des particuliers, ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale.

LOI

Qui prescrit les conditions sans lesquelles on ne pourra représenter sur les théâtres les ouvrages des auteurs vivans, ou morts depuis moins de cinq ans.

Du 6 Août 1791.

L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 16 août 1790 n'était que provisoire, et que la loi du 13 janvier contient des dispositions générales qui seules doivent être exécutées dans tout l'Empire français, décrète, sur l'article premier du projet du comité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions des articles III et IV du décret du 13 janvier dernier, concernant les spec-

Digitized by Google

tacles, les ouvrages des auteurs vivans, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires, pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur, ou de ses héritiers ou cessionnaires.

II. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs des spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucuns autres fonctionnaires publics, ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu ; et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayans-cause et les entrepreneurs de spectacle, ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs du spectacle.

LOIS

Relatives aux gratifications et secours à accorder aux artistes. (1)

Des 9 — 12 Septembre 1791.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

---

(1) Voyez les décrets des 20 pluviose an II, 17 vendémiaire, 27 germinal et 28 fructidor an III.

TITRE PREMIER.

Distribution des récompenses nationales.

ARTICLE PREMIER.

Sur le fonds de deux millions destinés, par le décret du 3 août 1790, à être annuellement employé en dons, gratifications et encouragemens, il sera distribué une somme de trois cent mille livres, selon le mode ci-après déterminé, en gratifications et secours aux artistes qui, par leurs découvertes, leurs travaux et leurs recherches dans les arts utiles, auront mérité d'avoir part aux récompenses nationales.

II. Lesdites récompenses seront accordées, d'après les instructions envoyées au sujet des différens artistes, par le directoire du département de leur domicile ordinaire, ensuite de l'attestation de leur district et du certificat de leur municipalité.

Il suffira cependant à ces artistes d'un certificat des corps administratifs de leur domicile actuel, lorsque ces corps se trouveront suffisamment instruits pour le leur délivrer.

III. Les travaux pour lesquels il pourra être accordé des récompenses nationales, seront divisés en deux classes principales; ceux qui ont pu exiger des sacrifices, de quelque genre que ce soit, et ceux qui, par leur nature, n'en exigent point.

Dans les récompenses affectées à chacune de ces classes, il sera établi trois degrés, sous les noms de *minimum*, *medium* et *maximum* applicables en proportion du mérite des objets, d'après l'avis motivé d'un bureau de consultation pour les arts, qui sera établi à cet effet à Paris, et dont la composition sera déterminée dans le titre II du présent décret.

Le *medium* sera d'un quart, et le *maximum* d'une moitié en sus du *minimum*.

Digitized by Google

Dans la première classe, le *minimum* sera de quatre mille livres, le *medium* de cinq mille livres, et le *maximum* de six mille livres.

Dans la seconde classe, le *minimum* sera de deux mille livres, le *medium* de deux mille cinq cents livres, et le *maximum* de trois mille livres.

Ceux des artistes qui auront passé l'âge de soixante ans, obtiendront, en sus de la récompense qui leur aura été fixée, une somme égale au *minimum* de leur classe.

IV. Indépendamment de ces deux classes, il pourra être accordé des gratifications particulières aux artistes indigens, dont les talens auront été reconnus par des approbations de corps savans, et dont l'honorable pauvreté sera certifiée par les corps administratifs.

Le *minimum* de ces gratifications sera de... 200 liv.
Le *medium* de..... 250
Le *maximum* de..... 300

Ceux de ces artistes récompensés, qui auront passé l'âge de soixante ans, obtiendront, conformément à l'article III, une somme égale au *minimum* de leur classe.

V. Le ministre de l'intérieur sera néanmoins autorisé à proposer à l'assemblée nationale d'accorder un supplément de récompense pour les découvertes d'une importance majeure, faites dans le royaume, ou importées des pays étrangers, particulièrement lorsque ces découvertes seront dues à des travaux pénibles, ou à des voyages longs et périlleux.

VI. Partie des mêmes fonds pourra aussi être employée, d'après les instructions des corps administratifs, soit à la publication d'ouvrages qui auraient été jugés utiles aux progrès des arts, soit en expériences, essais et constructions de modèles, ou même de machines dont les avantages et la possibilité seraient vérifiés par le bureau de consultation, mais dont les frais excéderaient les facultés de leurs auteurs.

VII. Il sera publié, tous les ans, par la voie de l'im-

Digitized by Google

pression, un état nominatif des artistes qui, dans le cours de l'année, auront obtenu des récompenses nationales, avec le compte général des sommes employées à ces récompenses, ainsi qu'aux publications d'ouvrages et aux frais d'expérience et de construction, ordonnées par le ministre de l'intérieur, d'après les avis du bureau de consultation.

VIII. Les pensions assurées, par un brevet signé du roi, aux artistes qui, à ce prix, ont ci-devant cédé à l'Etat leurs inventions, découvertes ou importations légalement constatées, seront regardées comme faisant partie de la dette publique, et en conséquence renvoyées à la liquidation.

IX. Les artistes avec lesquels l'administration du commerce a ci-devant contracté des engagemens conditionnels, et qui justifieront avoir satisfait aux conditions stipulées, seront aussi regardés comme créanciers de l'Etat pour les sommes qui ne leur auraient point encore été payées, et en cette qualité renvoyées à la liquidation.

X. Les artistes dont les machines importées de l'étranger, ou nouvellement construites d'après les demandes de l'administration du commerce, auraient été détruites lors des troubles populaires survenus en quelque partie du royaume, seront indemnisés de leurs pertes, sur une attestation des corps administratifs desdits lieux, à laquelle devra être jointe une évaluation faite par des hommes à ce connaissans. Ces attestations tiendront lieu de titres, et seront comme telles reçues à la liquidation.

XI. Les objets déjà récompensés ou achetés par le gouvernement, ou pour lesquels les artistes auraient acquis des brevets d'invention, ne seront point susceptibles des récompenses nationales.

XII. Nul artiste, quels qu'aient été ses travaux, ne pourra être admis dans la même année à recevoir au-delà du *maximum* de la première classe; mais il en sera fait une mention honorable lors de la publication

Digitized by Google

de la liste des récompensés, et il pourra y être admis l'année d'après.

Des 10 — 12 Septembre 1791.

En attendant que l'assemblée nationale ait statué sur l'organisation du bureau de consultation des arts et métiers, elle autorise le ministre de l'intérieur à distribuer jusqu'à la concurrence de la dixième partie des fonds affectés auxdites récompenses, en secours provisoires, depuis cent jusqu'à trois cents livres, aux artistes indigens dont les travaux constatés par les corps administratifs auront obtenu des approbations authentiques de l'académie des sciences; et lesdits secours seront en déduction des gratifications qui pourraient être accordées à ces mêmes artistes, sur l'avis du bureau de consultation des arts et métiers.

LOI

Qui accorde un secours annuel pour le soutien des arts de peinture, sculpture et gravure.

Des 17 — 29 Septembre 1791.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sera accordé annuellement pour le soutien des arts de peinture, sculpture et gravure, une somme pour des travaux d'encouragemens : elle est fixée provisoirement pour cette année, à cent mille livres, dont soixante et dix mille livres se répartiront entre les peintres et les statuaires;

statuaires ; les autres trente mille livres seront réparties entre les peintres dits *de genre*, et les graveurs, tant en taille douce qu'en pierres fines et en médailles. Sur ladite somme de trente mille livres, il sera pris celle de dix mille livres, pour faire travailler, dès cette année, à la continuation de la collection des ports de France de Joseph Vernet, par l'artiste que le pouvoir exécutif a déjà désigné pour ce travail.

II. Ces travaux seront distribués vers le milieu du temps de l'exposition publique, et seulement aux artistes qui se seront fait connaître dans l'exposition de la présente année.

III. Pour cette année seulement, et sans préjuger ce qui sera déterminé à l'avenir, les travaux ci-dessus ordonnés seront distribués par les membres de l'académie de peinture et de sculpture, deux membres de l'académie des sciences, deux membres de l'académie des belles-lettres, et vingt artistes non académiciens, lesquels seront choisis par les artistes qui ont exposé leurs ouvrages au salon du Louvre.

IV. Pour faire cesser toute distinction entre les membres de l'académie de peinture, en cette circonstance, les agréés à ladite académie seront appelés à ce jugement.

EXTRAIT DU CODE PÉNAL.

Des 25 Septembre — 6 Octobre 1791.

TITRE II. — IIe. SECTION.

Art. XXXIV. Quiconque sera convaincu d'avoir, verbalement ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique lesdites menaces n'aient pas été réalisées, sera puni de quatre années de fers.

Digitized by Google

TITRE III.

II. Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime.

LOI

Relative à la pétition de plusieurs artistes, sur la distribution des prix d'encouragement

Du 19 Octobre 1791.

L'assemblée nationale, après avoir entendu la pétition de plusieurs artistes, relativement à la distribution des prix d'encouragement accordés aux artistes par le décret du 17 septembre 1791, a renvoyé sur le fond cette pétition au comité d'instruction publique ; et néanmoins, après avoir décrété qu'il y a urgence, attendu la distribution instante de ces prix d'encouragement, décrète qu'il sera sursis à la répartition des prix d'encouragement, et que l'exposition publique des tableaux au Louvre, sera prolongée jusqu'à l'instant où le comité d'instruction publique aura fait son rapport sur cette pétition, et où l'assemblée nationale aura statué sur cet objet.

Décrète en outre que le présent décret sera présenté dans le jour à la sanction du roi.

Digitized by Google

LOI

Relative aux artistes dont les ouvrages ont été exposés cette année au salon du Louvre.

Du 7 Décembre 1791.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique sur les réclamations des artistes qui ont exposé cette année leurs ouvrages au salon du Louvre, et sentant l'instante nécessité de révoquer son décret de suspension du 19 octobre dernier, afin de faire jouir, sans plus de retard, du bienfait du décret du 17 septembre dernier, ceux qui auront mérité des encouragemens, décrète qu'il y a urgence.

L'assemble nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution du décret du 17 septembre dernier, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les artistes qui ont exposé cette année leurs ouvrages au salon du Louvre, tant académiciens, agréés, que non académiciens, se réuniront, dans la huitaine, dans le lieu qui leur sera indiqué par la municipalité, pour nommer ensemble, et parmi les exposans, au scrutin de liste et à la pluralité relative, quarante commissaires-juges, dont vingt seront pris parmi les académiciens, et vingt parmi les non académiciens.

II. A ces commissaires-juges se réuniront cinq autres commissaires non académiciens et non exposans, nommés par le directoire du département, à l'effet de procéder ensemble à la répartition des travaux d'encouragement de la manière suivante.

III. Parmi les peintres d'histoire et les statuaires exposans, l'assemblée des commissaires-juges nommera

Digitized by Google

seize artistes qui, à son jugement, se seront montrés les plus dignes d'encouragement.

IV. La somme de soixante-dix mille livres consacrée à des travaux d'encouragement pour cette classe d'artistes, par l'article Ier. de la loi du 17 septembre, sera divisée en seize portions, graduées entre elles selon l'échelle de mérite des ouvrages exposés par les seize artistes que l'assemblée des commissaires-juges aura distingués, de manière cependant qu'aucune de ces sommes partielles ne pourra être de plus de dix mille livres, ni de moins de trois mille livres.

L'assemblée des commissaires-juges nommera aussi dix artistes parmi les peintres dits *de genre*, les architectes et les graveurs exposans qui, à son jugement, se seront montrés les plus dignes d'encouragement.

VI. La somme de vingt mille livres qui, aux termes de la loi du 17 septembre, article Ier., est destinée à des travaux d'encouragement pour cette classe d'artistes, sera divisée en dix portions, pour la graduation desquelles on suivra l'échelle de mérite des ouvrages des dix artistes distingués dans l'exposition, de manière que le *maximum* sera de trois mille livres, et le *minimum* de mille livres.

VII. Les travaux d'encouragement seront gradués et distribués selon la même échelle que ci-dessus.

VIII. Pour la nature et les proportions des travaux ordonnés, on suivra l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret.

IX. L'assemblée nationale déroge à la loi du 17 septembre, en tout ce qui n'est point conforme au présent décret, et n'entend préjuger en rien; ce qui pourra être déterminé par la suite pour l'encouragement des beaux arts.

Digitized by Google

LOI

Qui ordonne que les libellistes seront poursuivis.

Du 21 Juillet 1792.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, considérant que l'abus qui se fait journellement de la liberté de la presse ne saurait être trop tôt réprimé, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif est expressément chargé de poursuivre le sieur Parent, abbé, auteur de différens libelles, ainsi que le sieur Senneville, libraire et distributeur desdits libelles, et tous autres journalistes incendiaires et libellistes, et d'informer l'assemblée, de huitaine en huitaine, des mesures qui auront été prises à cet égard.

LOI

Relative aux savans et artistes logés au Louvre.

Du 16 Août 1792.

L'assemblée nationale, considérant que, dans le décret qui prescrit à toutes les personnes logées au Louvre d'en sortir dans trois jours, elle n'a pas eu l'intention de comprendre les savans, les artistes, les conservateurs ou gardes de dépôts nationaux, dont les uns ont reçu des logemens comme une partie de leur traitement, ou une récompense de leurs travaux, et les autres y sont employés à un service public, et qu'il importe de prévenir

Digitized by Google

les effets d'une extension donnée à la loi contre le vœu même de l'assemblée, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les secrétaires des académies, les professeurs, les savans, gens de lettres ou artistes, qui, à ce titre, ont obtenu des logemens au Louvre, les conserveront provisoirement jusqu'à ce que le plan d'organisation d'instruction publique ait été décrété et mis en activité.

II. Les conservateurs ou gardes des cabinets, collections, bibliothèques, et autres dépôts nationaux placés dans le Louvre, et utiles aux sciences et aux arts, garderont les logemens, dont ils jouissent provisoirement et jusqu'à la même époque.

LOI

Relative aux libelles inciviques et autres écrits tendant à égarer l'opinion publique.

Du 18 Août 1792.

L'assemblée nationale, considérant que depuis longtemps les ennemis de la patrie ne cessent d'égarer l'opinion publique par des correspondances mensongères, par des libelles inciviques et par toute sorte d'écrits calomnieux et empoisonnés; qu'il est instant de déjouer ces manœuvres perfides, en exposant aux yeux de la nation française la vérité qu'on s'efforce de lui cacher, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de

Digitized by Google

l'intérieur, à la charge d'en rendre compte, la somme de cent mille livres pour les frais des correspondances qu'il jugera nécessaires, et pour l'impression et distribution dans les départemens et les armées, de tous les écrits propres à éclairer les esprits sur les trames criminelles des ennemis de l'Etat, et sur les vraies causes des maux qui ont trop long-temps déchiré la patrie.

Cette somme sera prise sur les six millions accordés précédemment au ministre des affaires étrangères pour les dépenses secrètes.

LOI

Relative aux conventions faites entre les auteurs dramatiques et les directeurs de spectacles.

Du 30 Août 1792 (1).

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport sur des réclamations faites contre quelques dispositions des décrets des 13 janvier 1791 et 19 juillet suivant, sur les théâtres;

Considérant que ces réclamations sont fondées sur ce que ces décrets peuvent porter atteinte aux droits des différens spectacles, pour n'avoir pas assez distingué l'état passé de l'état à venir, ainsi que la position de Paris de celle du reste de la France, relativement à la jouissance des pièces de théâtre, en vertu des conventions ou réglemens, ou en vertu d'un long et paisible usage;

---

(1) Cette loi est rapportée par le décret du 1er. septembre 1793, qui ordonne l'exécution des lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793.

Digitized by Google

Considérant que le droit de faire imprimer et le droit de faire représenter, qui appartiennent incontestablement aux auteurs des pièces dramatiques, n'ont pas été suffisamment distingués et garantis par la loi;

Considérant enfin que les ouvrages dramatiques doivent être protégés par la loi, de la même manière que toutes les autres productions de l'esprit, mais avec des modifications dictées par la nature du sujet, et voulant ôter toute cause de réclamation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les pièces imprimées ou gravées mises en vente avant le décret du 13 janvier 1791, qui ont été jouées avant cette époque sur les théâtres autres que ceux de Paris, sans convention écrite des auteurs, et cependant sans aucune réclamation légalement constatée de leur part, pourront être jouées sur ces mêmes théâtres sans aucnne rétribution pour les auteurs.

II. Les conventions faites avant le décret du 13 janvier 1791 entre les auteurs et les directeurs des spectacles seront exécutées.

III. Les réglemens et arrêts du conseil qui avaient été faits pour les théâtres de Paris ayant été abrogés par le décret du 13 janvier, et ayant donné lieu, à cette époque, à divers traités entre les théâtres de Paris et les auteurs, ces traités seront suivis dans toute l'étendue de leurs dispositions; en conséquence, nul autre théâtre de Paris, que celui ou ceux auxquels l'auteur ou ses ayans-cause auront permis la représentation de ses pièces, ne pourra les jouer, sous les peines de la loi.

IV. Pour prévenir toutes réclamations à l'avenir, les auteurs seront tenus, en vendant leurs pièces aux imprimeurs ou aux graveurs, de stipuler formellement la réserve qu'ils entendront faire de leurs droits de faire représenter lesdites pièces.

V. Le traité portant ladite réserve sera déposé chez un notaire, et imprimé à la tête de la pièce.

Digitized by Google

VI. En conséquence de cette réserve, aucun spectacle ne pourra jouer lesdites pièces imprimées ou gravées, qu'en vertu d'un consentement écrit et signé par l'auteur.

VII. Les spectacles qui contreviendront au précédent article, encourront la peine de la confiscation du produit total des représentations.

VIII. La réserve faite en vertu de l'article IV, n'aura d'effet que pour dix ans; au bout de ce temps, toutes pièces imprimées et gravées seront librement jouées par tous les spectacles.

IX. L'assemblée nationale n'entend rien préjuger sur les décrets ou réglemens de police qu'elle pourra donner dans le code de l'instruction publique, sous le rapport de l'influence des théâtres sur les mœurs et les beaux arts.

X. Elle déroge aux décrets antérieurs, en tout ce qui n'est pas conforme au présent décret.

LOI

Relative aux brevets d'invention, délivrés pour des établissemens de finances.

Du 20 Septembre 1792.

L'assemblée nationale, considérant que les brevets d'invention qui sont autorisés par la loi du 7 janvier 1791, ne peuvent être accordés qu'aux auteurs de toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie, seulement relatifs aux arts et métiers; que les brevets d'invention qui pourraient être délivrés pour des établissemens de finances, deviendraient dangereux, et qu'il est important de prendre des mesures pour

Digitized by Google

arrêter l'effet de ceux qui ont été déjà délivrés ou qui pourraient l'être par la suite, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif ne pourra plus accorder de brevets d'invention aux établissemens relatifs aux finances, et supprime l'effet de ceux qui auraient été accordés.

DÉCRET

Relatif aux écrits tendant à provoquer le meurtre et la violation des propriétés.

Du 29 Mars 1793.

La convention nationale décrète que ceux qui provoqueront par leurs écrits le meurtre et la violation des propriétés, seront punis; savoir, 1°. de la peine de mort, lorsque le délit aura suivi la provocation; 2°. de la peine de six ans de fers, lorsque le délit ne l'aura pas suivie.

DÉCRET

Relatif aux auteurs, imprimeurs et vendeurs d'écrits incendiaires.

Du 29 Mars 1793.

La convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque sera convaincu d'avoir composé ou imprimé des ouvrages ou écrits qui provoquent la disso-

lution de la représentation nationale, le rétablissement de tout autre pouvoir que celui conféré par le peuple, sera puni de mort.

II. Les vendeurs, distributeurs et colporteurs de ces ouvrages ou écrits, seront condamnés à une détention qui ne pourra excéder trois mois, s'ils déclarent les auteurs, imprimeurs ou autres personnes de qui ils les tiennent; s'ils refusent cette déclaration, ils seront punis de deux années de fers.

DÉCRET

Qui prononce la peine de deux ans de détention contre ceux qui mutileront ou casseront les chef-d'œuvres de sculpture du jardin des Tuileries et autres lieux.

Du 13 Avril 1793.

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, inspecteur de la salle, qui annonce que des malveillans ont mutilé quelques statues aux Tuileries, décrète que ceux qui seront convaincus d'avoir mutilé ou cassé les chef-d'œuvres de sculpture dans le jardin des Tuileries, et autres lieux publics, appartenant à la république, seront punis de deux ans de détention.

Charge le ministre de l'intérieur de faire faire, dans le jardin des Tuileries, des patrouilles le soir, pour la conservation des monumens.

Digitized by Google

DÉCRET

Relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs.

Du 19 Juillet 1793.

La convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

II. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

III. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

IV. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

V. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

VI. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de

Digitized by Google

littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

VII. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure ou de toute autre production de l'esprit ou de génie, qui appartienne aux beaux arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

DÉCRET

Qui rapporte la loi du 30 août 1792, relative aux ouvrages dramatiques, et ordonne l'exécution de celles des 13 janvier 1791 et 19 juillet dernier.

Du 1er. Septembre 1793.

La convention nationale, voulant assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression et par celle de la représentation, et faire cesser, à cet égard, entre les théâtres de Paris et ceux des départemens, une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La convention nationale rapporte la loi du 30 août 1792, relative aux ouvrages dramatiques.

II. Les lois des 13 janvier et 19 juillet 1791 et 1793, leur sont appliquées dans toutes leurs dispositions.

Digitized by Google

III. La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

LOI

Qui destine une somme de trois cent mille livres pour encouragemens à accorder aux savans, aux gens de lettres et aux artistes.

Du 17 Vendémiaire an III.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Sur les fonds mis à la disposition de la commission d'instruction publique, il sera pris jusqu'à la concurrence de cent mille écus, pour encouragemens, récompenses et pensions à accorder aux savans, aux gens de lettres et aux artistes dont les talens sont utiles à la patrie.

LOI

Portant qu'il ne sera établi à l'avenir aucun atelier d'armes, de salpêtre, ou magasin de fourrages et autres matières combustibles dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséum, cabinets d'histoire naturelle, etc.

Du 9 Frimaire an III.

La convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète :

Digitized by Google

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera établi à l'avenir aucun atelier d'armes, de salpêtre, ou magasin de fourrages et autres matières combustibles, dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséum, cabinets d'histoire naturelle, et autres collections précieuses d'objets de sciences et d'arts.

II. Dans le cas où des ateliers ou magasins et des dépôts d'objets de sciences et d'arts se trouveraient réunis dans le même local ou dans des bâtimens voisins, les administrations de district prendront les mesures les plus promptes pour éviter les incendies, et pour déplacer même l'établissement dont la translation sera la plus facile et la moins dispendieuse.

III. Les agens nationaux de district rendront compte, dans un mois, de l'exécution de la présente loi, à la commission d'instruction publique.

DÉCRET.

Qui accorde des gratifications à des savans et artistes.

Du 27 Germinal an III.

La convention nationale, après avoir entendu ses comités d'instruction publique et des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Sur les fonds mis à la disposition de la commission exécutive de l'instruction publique, une somme de 61,500 livres sera ajoutée aux 42,000 livres restant des 300,000 livres destinées, par le décret du 17 vendémiaire, à des

Digitized by Google

gratifications extraordinaires en faveur des savans et des artistes.

II. La somme de 103,500 livres, déterminée par l'article précédent, sera répartie ainsi qu'il suit :

Trois mille livres à chacun des citoyens :

Barthélemy, auteur du *Voyage du jeune Anacharsis.* Brunck, éditeur et traducteur de plusieurs poètes grecs. Deparcieux, physicien. Dotteville, traducteur de *Tacite et de Salluste.* Lebas, accoucheur. Lemonier, astronome. Moite, sculpteur. Naigeon, littérateur. Parmentier, physicien. Pauton, auteur de la *Métrologie.* Préville, acteur. Sédaine, littérateur. Sigaud-Lafond, physicien. Vincent, peintre. Vent, peintre. Vailly, grammairien.

Deux mille livres à chacun des citoyens :

Bérenger, littérateur. Bridan, sculpteur. Castillon (de Toulouse), littérateur. Desforges, littérateur. Fénouillot-Falbaire, littérateur. Gastelier, médecin. Gail, traducteur de *Xénophon*, de *Théocrite*, etc. Giraud-Kérundou, mathématicien. Leblanc, poète. Leclerc, auteur de l'*Histoire naturelle de l'homme malade.* Lemonier, traducteur de *Térence* et de *Perse.* Millin, auteur des *Antiquités de la France.* Sylvestre-Sacy, littérateur, savant dans les langues orientales. Schweig Hœnser, littérateur. Thuillier, géomètre.

Quinze cents livres à chacun des citoyens :

Beffroy, littérateur. Brion, géographe. Desaulnais, bibliographe. Devôges, directeur de l'école de peinture de Dijon. Duvaure, agriculteur. Ferlus, principal de l'école de Sorrèze. Imbert-Laplatière, littérateur. Lièble, bibliographe. Miroir, organiste. Renou, peintre. Louis Ribière, graveur. Robert-Vaugondy, géographe. Savérien, physicien. Séjan, organiste. Soulès, historien et traducteur. Stouf, sculpteur. Vanloo, peintre.

LOI

LOI

Interprétative de celle du 19 juillet 1793 (vieux style), qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages.

Du 25 Prairial an III.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et d'instruction publique, sur plusieurs demandes en explication de l'article III de la loi du 19 juillet 1793, dont l'objet est d'assurer aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages, par des mesures répressives contre les contrefacteurs, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'article III de la loi du 19 juillet 1793 (*vieux style*), seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police.

LOI

Qui autorise le cumul des traitemens en faveur des savans et des artistes.

Du 16 Fructidor an III.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

Les savans, les gens de lettres et les artistes qui rempliront plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique, pourront en cumuler les traitemens.

DÉCRET

Qui accorde diverses sommes à des gens de lettres et artistes.

Du 18 fructidor an III.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

La trésorerie nationale tiendra à la disposition de la commission exécutive d'instruction publique une somme de 244,000 liv., pour être répartie conformément à l'état ci-joint :

PREMIÈRE CLASSE.

Trois mille livres à chacun des citoyens :

Abeille, homme de lettres.
Agus, compositeur de musique.
Anquetil-Duperron, auteur de la *Législation orientale.*
Arnould, auteur de la *Balance du commerce.*
Charpentier, mécanicien.
Desaudrais, membre du bureau de consultation des arts.
Dewailly, architecte.
Doublet, chirurgien, dans la personne de sa veuve.
Durival, auteur d'une *Description de la Lorraine.*
Ehrman (de Strasbourg), homme de lettres.
Fénélon, dans la personne de ses nièces.
Fontane, homme de lettres.
Gavigné, musicien.
Giroust, musicien.
Gouan (de Montpellier), botaniste.
Houdon, sculpteur.
Janson l'aîné, musicien.
Julien, sculpteur.

Lesure, ancien consul de France.

Lebrun (Ch.), peintre, dans la personne de sa petite-fille.

Magny, mécanicien.

Pajou, sculpteur.

Peyron, peintre.

Rodolphe, musicien.

Roubo, architecte, dans la personne de sa veuve.

Roucher, homme de lettres, dans la personne de sa veuve.

Sabbathier (de Châlons), homme de lettres.

Vingt-huit noms à 3,000 livres, fait... 84,000 liv.

DEUXIÈME CLASSE.

Deux mille livres à chacun des citoyens:

Anselin, graveur.

Bertholon, professeur de physique expérimentale à Montpellier.

Blondin, professeur de langues française et étrangères.

Bonneville, homme de lettres.

Berruer, sculpteur.

Caraccioli, homme de lettres.

Carbons-Elins, homme de lettres, auteur du *Réveil d'Epiménide.*

Clodion, sculpteur.

Cordier-Desgranges, auteur de plusieurs ouvrages d'économie politique.

Desfontaines, homme de lettres.

Desgraces, ancien secrétaire de la ci-devant académie des inscriptions et belles-lettres.

Desodoards (Fantin), continuateur du *Président Hénault.*

Desoria, peintre.

Digard, professeur de mathématiques à Orléans.

Ducreux, peintre.

Durieu, auteur d'une *Méthode élémentaire de musique.*
Duvillard, mathématicien.
Gérard (Théodore), auteur du *Tableau social.*
Gibrat, géographe.
Gourdin, homme de lettres.
Grwnvald, rédacteur de la *Gazette salutaire.*
Guy, mathématicien.
Guillard, auteur dramatique.
Guyard (la citoyenne), peintre.
Hubert, graveur en taille-douce.
Labenne, auteur d'un ouvrage *sur l'Education.*
Lachabeaussière, homme de lettres.
Laire, homme de lettres.
Lamettrie, physicien.
Larouméguerre, auteur d'un *Essai sur la métaphysique.*
Lasaigne, géographe.
Lavallée, homme de lettres.
Leclerc, dessinateur à Lyon.
Lemasson Legolf (citoyenne), artiste.
Lesuire, homme de lettres.
Loaisel-Tréogate, auteur dramatique.
Lucas, conservateur du muséum de Toulouse.
Malherbe, historiographe des états de Languedoc.
Martini, musicien.
Monsigny, musicien.
Mulot, homme de lettres.
Nougaret, homme de lettres.
Palombat, traducteur italien.
Pasumot, ingénieur géographe.
Picard, auteur dramatique.
Pingeron, homme de lettres.
Ponteau, musicien.
La citoyenne Puysieux, auteur de plusieurs *Lettres.*
Ranson, dessinateur aux Gobelins.
Requer, traducteur.
Toutain, homme de lettres.

Digitized by Google

Vaillant père, rédacteur du *Voyage de son fils chez les Caffres et les Hottentots.*
Vigée, homme de lettres.

Cinquante-deux noms à 2,000 liv., fait... 104,000 liv.

TOISIÈME CLASSE.

Quinze cents livres à chacun des citoyens :

André, rédacteur de différens journaux.
Arnau, auteur de *Marius à Minthurne.*
Baillot (Pierre), de Dijon.
Beaumier (de Rhennes) auteur d'un *Tableau des mœurs du siècle.*
Bertin, traducteur.
Blignière, ancien ingénieur invalide.
Boisjolin, homme de lettres.
Castex, sculpteur.
Charpentier Longchamps, homme de lettres.
Clary, homme de lettres.
Courtalon, auteur d'un *Atlas d'Allemagne.*
Duhamel, homme de lettres.
Famin, professeur de physique.
Gadbled, mathématicien, dans la personne de la citoyenne Fibert, sa nièce.
Goussu, grammairien.
Gibal, homme de lettres.
Henriquet, graveur.
Lacombe, auteur d'un *Dictionnaire du vieux langage*, et dans la personne de sa veuve.
Lambert, peintre d'histoire.
Laville-Leroux (citoyenne), peintre.
Lefebvre, auteur dramatique.
Marchais, peintre de paysages.
Mercier (de Compiégne) homme de lettres.
Meffier, peintre d'histoire.
Miger, auteur de la *Morale des Orientaux.*
Montjoie, peintre.

Digitized by Google

Paraud, traducteur de plusieurs ouvrages.
Perny, astronome.
Porquet, homme de lettres.
Prévôt, auteur dramatique.
Restout, peintre.
Robert (de Dijon), géographe.
Rose, auteur d'*Elémens de morale.*
Rolier (Hubert), armurier à Maubeuge, et ancien contrôleur de la manufacture d'armes.
Serieys, homme de lettres.
Soulaire, auteur de l'*Histoire du Languedoc.*
Touroude, mécanicien.
Viel, graveur.

Trente-huit noms à 1,500 livres...	57,000 livres
Le total fait.....	244,000 livres

LOI

Contenant des mesures répressives des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse.

Du 28 Germinal an IV.

ARTICLE PREMIER.

Il ne doit être imprimé aucuns journaux, gazettes, ou autres feuilles périodiques que ce soient, distribué aucun avis dans le public, imprimé ou placardé aucune affiche, qu'ils ne portent le nom de l'auteur ou des auteurs, le nom et l'indication de la demeure de l'imprimeur.

II. La contravention à cette disposition, soit par le défaut de mention du nom de l'auteur, ou du nom et de la demeure de l'imprimeur, soit par l'expression

d'un faux nom ou d'une fausse demeure, sera poursuivie par les officiers de police, et punie, indépendamment de ce qui pourrait donner lieu aux poursuites dont il sera parlé ci après, d'un emprisonnement, par forme de police correctionnelle, du temps de six mois pour la première fois, et, en cas de récidive, du temps de deux années.

III. S'il est inséré dans les écrits mentionnés ci-dessus quelque article non signé, ou extrait ou supposé extrait de papiers étrangers, celui qui fait publier le journal ou autre écrit sous son nom en sera responsable.

IV. Les mêmes peines seront appliquées aux distributeurs, vendeurs, colporteurs et afficheurs d'écrits imprimés en contravention à l'article précédent.

V. Les auteurs qui se permettraient de composer, et généralement toutes personnes qui imprimeraient, distribueraient, vendraient, colporteraient, afficheraient des écrits contenant les provocations déclarées criminelles par la loi du 27 germinal, présent mois, seront poursuivis de la manière qu'il est porté dans ladite loi contre les auteurs de ces provocations.

VI. Ceux qui seront trouvés vendant, distribuant, colportant ou affichant aucun desdits écrits, seront arrêtés et conduits devant le directeur du jury d'accusation; ils seront tenus de nommer les personnes qui leur ont remis lesdits écrits. Les personnes déclarées seront successivement appelées, jusqu'à ce que le directeur du jury parvienne à l'imprimeur ou à l'auteur.

VII. Dans le cas où l'auteur serait arrêté, il sera poursuivi et jugé conformément à la loi du 27 germinal an IV, et puni des peines portées dans ladite loi. (*Cette loi porte la peine de mort conformément à l'article* 612 *du code des délits et des peines.*)

VIII. Dans le cas où l'auteur ne serait point indiqué par les imprimeurs, vendeurs, distributeurs, colporteurs et afficheurs, ainsi que dans le cas où les indications qu'ils auraient données se trouveraient fausses

Digitized by Google

ou porteraient soit sur un étranger, soit sur une personne non domiciliée, ils seront punis de deux années de fers; en cas de récidive, ils seront punis de la déportation.

IX. Si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes, la peine prononcée par l'article précédent contre les personnes y dénommées pourra être commuée en une détention par forme de police correctionnelle, qui ne pourra être moindre de six mois.

X. Lesdits imprimeurs, distributeurs, vendeurs, colporteurs et afficheurs arrêtés en exécution de la présente loi, ne seront jugés et ils ne pourront en aucun cas être mis en liberté, qu'après le jugement de l'auteur, s'il a été dénoncé et saisi, ou après que l'inutilité des recherches pour le découvrir et le saisir aura été constatée, soit par un procès-verbal de perquisition, soit par la déclaration des imprimeurs, distributeurs, vendeurs, colporteurs et afficheurs, que l'auteur leur est inconnu.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui prescrit des mesures pour prévenir l'incendie des salles de spectacles.

Du 1er. Germinal an VII.

Le directoire exécutif, considérant que les salles de spectacles sont continuellement exposées à devenir la proie des flammes, et qu'il importe à la sureté publique de prendre des mesures pour prévenir les funestes effets de la négligence et les tentatives du crime;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le dépôt des machines et décorations pour les théâtres,

Digitized by Google

dans toutes les communes de la république où il en existe, sera fait dans un magasin séparé de la salle de spectacle.

II. Les directeurs et entrepreneurs de spectacles seront tenus de disposer dans la salle un réservoir toujours plein d'eau, et au moins une pompe continuellement en état d'être employée.

III. Ils seront obligés de solder, en tout temps, des pompiers exercés, de manière qu'il s'en trouve toujours en nombre suffisant pour le service au besoin.

IV. Un pompier sera constamment en sentinelle dans l'intérieur de la salle.

V. Un poste de garde sera placé à chaque théâtre, de manière qu'un factionnaire, relevé toutes les heures, puisse continuellement veiller avec un pompier dans l'intérieur, hors le temps des représentations.

VI. A la fin des spectacles, le concierge, accompagné d'un chien de ronde, visitera toutes les parties de la salle pour s'assurer que personne n'est resté caché dans l'intérieur, et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie.

VII. Cette visite, après le spectacle, se fera en présence d'un administrateur municipal ou d'un commissaire de police, qui la constatera sur un registre tenu à cet effet.

VII. Les dépôts de machines et décorations, la surveillance et le service pour les salles de spectacles, déterminés par le présent arrêté, seront établis, sans délai, par le bureau central dans les communes au-dessus de mille ames, et dans les autres communes par les administrations municipales.

IX. Tout théâtre dans lequel les précautions et formalités ci-dessus auront été négligées ou omises un seul jour, sera fermé à l'instant.

Digitized by Google

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui prescrit des mesures provisoires pour la sureté de la bibliothèque nationale.

Du 13 Germinal an VII.

Le directoire exécutif, considérant que la bibliothèque nationale, le plus précieux recueil des connaissances humaines, est sans cesse exposée à devenir la proie des flammes par la proximité tant du théâtre des Arts que des maisons particulières, et sur-tout parce qu'elle a des murs mitoyens avec plusieurs pièces des bâtimens de la trésorerie dans lesquelles il existe des cheminées et des poêles ;

Considérant qu'il n'y a pas de moyen plus efficace de préserver cet inestimable dépôt, des dangers dont il est menacé, que de construire un édifice exprès et parfaitement isolé, ainsi que l'a déclaré l'institut national ;

Considérant qu'il faut, pour examiner les projets présentés, un temps et des soins proportionnés à la haute importance de l'objet dont il s'agit ; mais que cependant le danger actuel étant des plus imminens, il est indispensable de prendre provisoirement les mesures les plus expéditives,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les chambres et pièces quelconques des bâtimens de la trésorerie nationale, dont les murs sont mitoyens avec ceux de la bibliothèque nationale, seront évacuées sans délai, et mises à la disposition du conservatoire de ladite bibliothèque, sous la surveillance du ministre de l'intérieur.

II. La bibliothèque sera isolée autant que possible,

Google

sur tous les points où elle touche à la trésorerie ; et pour cela il sera fait toutes les démolitions nécessaires. Il sera même construit un mur de séparation en maçonnerie, s'il est jugé indispensable par le ministre de l'intérieur.

III. Il sera fait une recherche exacte de tous les endroits par où des flammèches pourraient s'introduire dans la bibliothèque ; et la clôture en sera aussitôt ordonnée, même sur les points mitoyens avec les propriétaires voisins.

IV. Il sera construit un mur en pierre de taille ou en brique, à la place des cloisons qui ferment les escaliers pratiqués dans l'épaisseur du mur de face sur la rue de la Loi.

V. Il sera établi une chambre de veille à l'instar de celle qui est au palais national des Sciences et des Arts.

VI. Les frais que coûteront les travaux ordonnés par le présent arrêté, seront mis au rang des dépenses les plus urgentes ; les fonds seront faits par le ministre des finances, dans ses projets de distributions décadaires, à la première réquisition du ministre de l'intérieur, et à mesure de l'avancement des ouvrages ; le paiement ne pourra être retardé, sous quelque prétexte que ce soit.

EXTRAIT

De la constitution de la république française.

Du 23 Frimaire an VIII.

ARTICLE LXXXVIII.

Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

Digitized by Google

EXTRAIT

De la loi qui attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de divers délits.

Du 23 Frimaire an VIII.

ARTICLE XIII.

Quiconque sera convaincu d'avoir, verbalement ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique les menaces n'aient pas été réalisées, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années.

XIV. Les tribunaux de police correctionnelle prononceront également sur les restitutions et dommages et intérêts.

XV. En cas de récidive, les délits sus-énoncés seront jugés par le tribunal criminel et punis des peines portées au code pénal. Il y aura récidive quand un délit de la nature de ceux ci-dessus énoncés aura été commis par le condamné dans les trois années à compter du jour de l'expiration de la peine qu'il aura subie. La lecture du présent article sera faite aux condamnés, lors de la prononciation du jugement de police correctionnelle.

ARRÊTÉ

Contenant une nouvelle organisaiion de l'Institut national.

Du 3 Pluviose an XI.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; le conseil d'état entendu,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'institut national, actuellement divisé en trois classes, le sera désormais en quatre :

SAVOIR :

Première classe. Classe des sciences physiques et mathématiques.

Deuxième classe. Classe de la langue et de la littérature française.

Troisième classe. Classe d'histoire et de littérature ancienne.

Quatrième classe. Classe des beaux arts.

Les membres actuels et associés étrangers de l'institut seront répartis dans ces quatre classes.

Une commission de cinq membres de l'institut, nommés par le premier consul, arrêtera ce travail, qui sera présenté à l'approbation du gouvernement.

II. La première classe sera formée des dix sections qui composent aujourd'hui la première classe de l'institut, d'une section nouvelle de géographie et navigation, et de huit associés étrangers.

Ces sections seront composées et désignées ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Sciences mathématiques.		*Sciences physiques.*	
Géométrie....	6 membres.	Chimie.....	6 membres.
Mécanique...	6 *idem.*	Minéralogie...	6 *idem.*
Astronomie...	6 *idem.*	Botanique....	6 *idem.*
Géographie et navigation..	3 *idem.*	Economie rurale et art vétérinaire....	6 *idem.*
Physique générale.....	6 *idem.*	Anatomie et zoologie.....	6 *idem.*
		Médecine et chirurgie.....	6 *idem.*

La première classe nommera, sous l'approbation du premier Consul, deux secrétaires perpétuels, l'un pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques. Les secrétaires perpétuels seront membres de classe, mais ne feront partie d'aucune section.

La première classe pourra élire jusqu'à six de ses membres parmi ceux des autres classes de l'institut.

Elle pourra nommer cent correspondans pris parmi les savans nationaux et étrangers.

III. La seconde classe sera composée de quarante membres.

Elle est particulièrement chargée de la confection du dictionnaire de la langue française; elle fera, sous le rapport de la langue, l'examen des ouvrages importans de littérature, d'histoire et de sciences. Le recueil de ses observations critiques sera publié au moins quatre fois par an.

Elle nommera dans son sein, et sous l'approbation du premier Consul, un secrétaire perpétuel qui continuera à faire partie du nombre des quarante membres ceux qui la composent.

Elle pourra élire jusqu'à douze de ses membres parmi des autres classes de l'institut.

IV. La troisième classe sera composée de quarante membres et de huit associés étrangers.

Les langues savantes, les antiquités et les monumens, l'histoire et toutes les sciences morales et politiques dans leur rapport avec l'histoire, seront les objets de

Digitized by Google

ses recherches et de ses travaux ; elle s'attachera particulièrement à enrichir la littérature française, des ouvrages des auteurs grecs, latins et orientaux, qui n'ont pas encore été traduits.

Elle s'occupera de la continuation des recueils diplomatiques.

Elle nommera dans son sein, sous l'approbation du premier Consul, un secrétaire perpétuel qui fera partie du nombre des quarante membres dont la classe est composée.

Elle pourra élire jusqu'à neuf de ses membres parmi ceux des autres classes de l'institut.

Elle pourra nommer soixante correspondans nationaux ou étrangers.

V. La quatrième classe sera composée de vingt-huit membres et de huit associés étrangers ;

Ils seront divisés en sections, désignées et composées ainsi qu'il suit :

Peinture.....	10 membres.
Sculpture.....	6 *idem.*
Architecture.....	6 *idem.*
Gravure.....	3 *idem.*
Musique (*composition.*)..	3 *idem.*

Elle nommera, sous l'approbation du premier Consul, un secrétaire perpétuel, qui sera membre de la classe, mais qui ne fera point partie des sections.

Elle pourra élire jusqu'à six de ses membres parmi ceux des autres classes de l'institut.

Elle pourra nommer trente-six correspondans pris parmi les nationaux ou les étrangers.

VI. Les membres associés étrangers auront voix délibérative seulement pour les objets des sciences, de littérature et d'arts ; ils ne feront partie d'aucune section et ne toucheront aucun traitement.

VII. Les associés républicoles actuels de l'institut feront partie des cent quatre-vingt-seize correspondans

attachés aux classes des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts.

Les correspondans ne pourront prendre le titre de membres de l'institut.

Ils prendront celui de correspondant, lorsqu'ils seront domiciliés à Paris.

VIII. Les nominations aux places vacantes seront faites par chacune des classes où ces places viendront à vaquer. Les sujets élus seront confirmés par le premier Consul.

IX. Les membres des quatre classes auront le droit d'assister réciproquement aux séances particulières de chacune d'elles, et d'y faire des lectures lorsqu'ils en auront fait la demande.

Ils se réuniront quatre fois par an, en corps d'institut, pour se rendre compte de leurs travaux.

Ils éliront en commun le bibliothécaire et le sous-bibliothécaire de l'institut, ainsi que les agens qui appartiennent en commun à l'institut.

Chaque classe présentera à l'approbation du gouvernement les statuts et réglemens particuliers de sa police intérieure.

X. Chaque classe tiendra tous les ans une séance publique à laquelle les trois autres assisteront.

XI. L'institut recevra annuellement du trésor public quinze cents francs pour chacun de ses membres non associés; six mille francs, pour chacun des secrétaires perpétuels; et pour ses dépenses, une somme qui sera déterminée tous les ans sur la demande de l'institut, et comprise dans le budget du ministre de l'intérieur.

XII. Il y aura pour l'institut une commission administrative composée de cinq membres, deux de la première classe, et un de chacune des trois autres, nommés par leurs classes respectives.

Cette commission fera régler, dans les séances générales prescrites par l'article IX, tout ce qui est relatif à

l'administration,

l'administration, aux dépenses générales de l'institut, et à la répartition des fonds entre les quatre classes.

Chaque classe réglera ensuite l'emploi des fonds qui lui auront été assignés pour ses dépenses, ainsi que tout ce qui concerne l'impression et la publication de ses mémoires.

XIII. Tous les ans, chaque classe distribuera des prix, dont le nombre et la valeur sont réglés ainsi qu'il suit :

La première classe, un prix de trois mille francs ;

La seconde et la troisième classe, chacune un prix de quinze cents francs ;

Et la quatrième classe, des grands prix de peinture, de sculpture, d'architecture et de composition musicale. Ceux qui auront remporté un de ces quatre grands prix seront envoyés à Rome, et entretenus aux frais du gouvernement.

XIV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

EXTRAIT

Du sénatus-consulte organique.

Du 28 Floréal an XII.

ARTICLE 64.

Une commission de sept membres nommés par le sénat, et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Digitized by Google

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse.*

65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

66. Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'état, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

67. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée »

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII, *de la haute-cour impériale.*

100. Une haute-cour impériale connaît..... des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

112. Le corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agens de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du sénat, déclaration de *fortes présomptions de détention arbitraire* ou de *violation de la liberté de la presse.*

Digitized by Google

DÉCRET IMPERIAL

Qui institue des prix décennaux pour les ouvrages de sciences, de littérature, d'arts, etc.

Du 24 Fructidor an XII.

NAPOLÉON, Empereur des Français, à tous ceux qui les présentes verront, SALUT.

Etant dans l'intention d'encourager les sciences, les lettres et les arts, qui contribuent éminemment à l'illustration et à la gloire des nations;

Desirant non-seulement que la France conserve la supériorité qu'elle a acquise dans les sciences et dans les arts, mais encore que le siècle qui commence l'emporte sur ceux qui l'ont précédé;

Voulant aussi connaître les hommes qui auront le plus participé à l'éclat des sciences, des lettres et des arts,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, de dix ans en dix ans, le jour anniversaire du 18 brumaire, une distribution de grands prix donnés de notre propre main dans le lieu et avec la solennité qui seront ultérieurement réglés.

2. Tous les ouvrages de sciences, de littérature et d'arts, toutes les inventions utiles, tous les établissemens consacrés aux progrès de l'agriculture ou de l'industrie nationale, publiés, connus ou formés dans un intervalle de dix années, dont le terme précédera d'un an l'époque de la distribution, concourront pour les grands prix.

3. La première distribution des grands prix se fera

le 18 brumaire an XVIII ; et, conformément aux dispositions de l'article précédent, le concours comprendra tous les ouvrages, inventions ou établissemens publiés ou connus depuis l'intervalle du 18 brumaire de l'an VII au 18 brumaire de l'an XVII.

4. Ces grands prix seront, les uns de la valeur de dix mille francs, les autres de la valeur de cinq mille francs.

5. Les grands prix de la valeur de dix mille francs seront au nombre de neuf, et décernés,

1°. Aux auteurs des deux meilleurs ouvrages de sciences; l'un pour les sciences physiques, l'autre pour les sciences mathématiques ;

2°. A l'auteur de la meilleure histoire ou du meilleur morceau d'histoire, soit ancienne, soit moderne ;

3°. A l'inventeur de la machine la plus utile aux arts et aux manufactures ;

4°. Au fondateur de l'établissement le plus avantageux à l'agriculture ou à l'industrie nationale;

5°. A l'auteur du meilleur ouvrage dramatique, soit comédie, soit tragédie, représenté sur le Théâtre français ;

6°. Aux auteurs des deux meilleurs ouvrages, l'un de peinture, l'autre de sculpture, représentant des actions d'éclat ou des événemens mémorables puisés dans notre histoire ;

7°. Au compositeur du meilleur opéra représenté sur le théâtre de l'Académie impériale de musique.

6. Les grands prix de la valeur de cinq mille francs seront au nombre de treize, et décernés,

1°. Aux traducteurs de dix manuscrits de la bibliothèque impériale, ou des autres bibliothèques publiques de Paris, écrits en langues anciennes ou en langues orientales, les plus utiles soit aux sciences, soit à l'histoire, soit aux belles-lettres, soit aux arts ;

2°. Aux auteurs des trois meilleurs petits poëmes ayant pour sujet des événemens mémorables de notre histoire, ou des actions honorables pour le caractère français.

7. Ces prix seront décernés sur le rapport et la proposition d'un jury composé des quatre secrétaires perpétuels des quatre classes de l'institut, et des quatre présidens en fonctions dans l'année qui précédera celle de la distribution.

DÉCRET IMPÉRIAL

Concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes.

Du 1er. Germinal an XIII.

NAPOLÉON, Empereur des Français;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les lois sur les propriétés littéraires;

Considérant qu'elles déclarent propriétes publiques les ouvrages des auteurs morts depuis plus de dix ans;

Que les dépositaires, acquéreurs, héritiers ou propriétaires des ouvrages posthumes d'auteurs morts depuis plus de dix ans, hésitent à publier ces ouvrages, dans la crainte de s'en voir contester la propriété exclusive, et dans l'incertitude de la durée de cette propriété;

Que l'ouvrage inédit est comme l'ouvrage qui n'existe pas; et que celui qui le publie, a les droits de l'auteur décédé, et doit en jouir pendant sa vie;

Que cependant, s'il réimprimait en même temps et dans une seule édition, avec les œuvres pothumes, les ouvrages déjà publiés du même auteur, il en résulterait

Digitized by Google

en sa faveur une espèce de privilége pour la vente d'ouvrages devenus propriété publique ;

Le conseil d'état entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables : toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

2. Le grand-juge ministre de la justice, et les ministres de l'intérieur et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET IMPÉRIAL

Concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières.

Du 7 Germinal an XIII.

NAPOLÉON, Empereur des Français ;

Sur le rapport du ministre des cultes, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les livres d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la per-

mission donnée par les évêques diocésains ; laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

2. Les imprimeurs, libraires, qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793.

3. Le grand-juge ministre de la justice, et les ministres de la police générale et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

FIN.

Digitized by Google

ÉTAT NOMINATIF

Des personnes qui ont obtenu des Brevets d'invention, avec l'indication de l'objet du brevet, la date, et le numéro du Bulletin des lois qui en fait mention.

MM. Poullain, Saint-Foix, Massard et *Vibert.* Fourneaux pour convertir la tourbe en charbon. 3 février 1792.

Furet-Laboulays. Métiers à toiles, rubans, etc.... 30 pluviose an II. (B. n°. 114.)

Brun. Battoir à grains. 30 germinal an II. (B. n°. 114.)

Leger et *Petey.* Moulin à manège. 6 brumaire an III. (B. n°. 114.)

James Withe. Limes perpétuelles. 17 nivose an III. (B. n°. 114.)

Conté. Crayons artificiels. 11 pluviose an III, (B. n°. 114.)

Lamaisonnette-Lamarque. Instrument nommé *Parturateur.* 17 ventose an III. (B. n°. 114.)

Rogniat. Ailes de moulin à vent. 15 floréal an III. (B. n°. 114.)

Thorin. Tourbe carbonisée. 8 vendémiaire an IV. (B. n°. 114.)

Withe. Navire brisé, nommé *Anguille.* 15 nivose an IV. (B. n°. 114.)

Decœur. Machine à l'instar des lieux à l'anglaise. 15 nivose an IV. (B. n°. 114.)

Thilorier. Art de profiter du vent et du courant. 25 pluviose an IV. (B. n°. 114.)

Decroix. Machine à fabriquer les bas. 5 ventose an IV. (B. n°. 114.)

Ford et *Reynaud.* Fabriques de toutes sortes d'étoffes 19 messidor an IV et 17 thermidor an VI. (B. n°. 114 et 217.)

Leblan-Tabarin. Tour pour le tirage de la soie. 17 fructidor an IV. (B. n°. 114.)

Lebon. Nouvelle manière de distiller. 25 fructidor an IV. (B. n°. 114.

Bridet. Poudre végétative inodore. 3 brumaire an V. (B. n°. 114.)

Arnaud. Siphon pour élever les eaux. 6 frimaire an V. (B. n°. 114.)

Patulet, *Lebeau*, *Huilier*, *Picout et Andry.* Placage en argent sur le fer et l'acier. 15 nivose an V. (B. n°. 114.)

Perrier et *Bettancourt.* Presse hydraulique. 5 pluviose an V. (B. n°. 114.)

Bridet. Elaboration des matières fécales, révoqué. 15 messidor an V. (B. n°. 132.) et mis en exécution le 19 vendémiaire an VII, (B. n°. 233.)

Bardel. Etoffes en crin, et autres en bois. 9 vendémiaire an VI. (B. n°. 180.)

Chenavard. Papiers peints. 9 vendémiaire an VI. (B. n°. 180.)

Montgolfier et *Argand. Bélier hydraulique.* 13 brumaire an VI et 7 prairial an VI. (B. n°. 180 et 206.

Herhan. Formats solides, propres à imprimer. 3 nivose an VI et 27 brumaire an 9. (B. n°. 180 et 66.)

Firmin Didot. Formats stéréotipés. 6 nivose an VI. (B. n°. 180.)

Robert Fulton. Canaux navigables sans écluses. 29 pluviose an VI. (B. n°. 189.)

Nicolas-Marie Gatteaux. Caractères mobiles, ou *monotypage.* 29 pluviose an VI. (B. n°. 189.)

Abraham-Louis Breguet. Machine nommée *échappement.* 19 ventose an VI. (B. n°. 189.)

William Robinson. Mécanique pour la filature. 23 germinal an VI. (B. n°. 196.)

Erard, frères. Harpes. 7 prairial an VI. (B. 206.)

Borguis et *Cotto.* Cheminées économiques. 15 août 1791. (B. n°. 231.) *Expiré.*

Jamain et *Poncelet.* Aciers et fers en tôle cylindrés. 4 septembre 1791. (B. n°. 231.) *Expiré.*

Decroix. Tricots, or et argent. 27 septembre 1791. (B. n°. 231.) *Expiré.*

Digitized by Google

Boucherie, frères. Raffineries de sucres. 29 octobre 1791. (B. n°. 231.) *Expiré.*

Sarrasin. Mécaniques à carder les laines. 18 décembre 1791. (B. n°. 231.) *Expiré.*

Cazaurane. Blanc de Céruse. 19 janvier 1792. (B. n°. 231.) *Expiré.*

Brun. Alliage métallique. 26 février 1792. (B. n°. 231.) *Expiré.*

Billiaux. Garde-montres. 4 mars 1792. (B. n°. 231.) *Expiré.*

Darnal. Moulins à feu. 7 mars 1792. (B. n°. 231.) *Expiré.*

Dumon. Boutons de tombac. 16 mars 1792. (B. n°. 231.) *Expiré.*

Mather. Velours de coton. 30 mars 1792. (B. n°. 231.) *Expiré.*

Jaume et *Dugaure.* Cartes à jouer. 17 février 1793. (B. n°. 231.) *Expiré.*

Michal. Filigrane. 10 avril 1793. (B. n°. 231.) *Expiré.*

Torchon. Baignoires à l'usage des cheveux. 13 juillet 1793. (B. n°. 231.) *Expiré.*

Dolffus. Marroquins et peaux chamois. 27 brumaire an VII. (B. n°. 241.)

Jean-Gerhard Bonninger. Tableaux à l'huile. 9 frimaire an 7. (B. n°. 245.)

Robert. Machine à faire du papier. 29 nivose an VII. (B. n°. 255.)

Tobias Schmidt. Machine nommée *Gril aérien.* 9 pluviose an VII. (B. n°. 256.)

Jean-Henry Koch. Serrures de sureté. 13 pluviose an VII. (B. n°. 256.)

Ruelle et *Cousineau*, père et fils. Mécanique de harpe. 27 ventose an VII et 27 brumaire an IX. (B. n°. 268 et 66.)

Frédéric Japi. Machines pour l'horlogerie. 27 ventose an VII. (B. n°. 268.)

Etienne-Gaspard Robert. Appareil nommé *Fantascope.* 27 ventose an VII. (B. n°. 268.)

Jean Amavet père, et *Auguste-Alexandre Amavet* fils.

Machine pour franchir des terrains impraticables. 7 germinal et 8 messidor an VII. (B. n°. 269 et 290.)

Jean-Marie Pochon. Moyens mécaniques, propres à laver le linge. 17 germinal an VII. (B. n°. 270.)

Robert Fulton. Tableaux circulaires, dits *Panorama.* 7 floréal an VII et 6 floréal an IX. (B. n°. 273 et 87.

Jolivet et *Cochet.* Etoffe - tricot. 9 floréal an VII et 22 prairial an IX. (B. n°. 273 et 87.)

Baumann, Hullot et compagnie. Cuirs pour chapeaux, etc. 29 floréal an 7. (B. n°. 283.)

Robert Fulton et *Nataniel-Cutling.* Machines à faire des cordes, 29 floréal an VII. (B. n°. 283.)

Marie-Joseph Gaston Rosnay. Ponts en fer. 9 prairial an VII. (B. n°. 285.)

Jean-Baptiste Brun. Tablettes pour apprendre à écrire. 14 messidor an VII. (B. n°. 294.)

Cousineau, père et fils. Mécanique de harpe. 14 messidor an VII. (B. n°. 294.)

Pierre-Henri-Joseph Givard, père et fils. Moyens de tirer parti des vagues de la mer. 24 messidor an VII. (B. n°. 294.)

Etienne-Laurent Delacroix. Bâtiment à naviguer sans voiles. 24 messidor an VII. (B. 294.)

Louis-Jean Focard-Château. Machine nommée *Manège de campagne.* 2 thermidor an VII. (B. n°. 297.)

Lucas-Chrétien-Auguste Albert. Scies sans fin. 26 fructidor an VII. (B. n°. 308.).

Philippe Lebon. Distillation des matières combustibles. 6 vendémiaire an VIII et 7 fructidor an IX. (B. n°. 315 et 121.)

Théodore-Pierre Bertin. Éolipyle, nommée *Lampe docimastique.* 6 vendémiaire an VIII. (B. n°. 315.)

Toussaint, père et fils. Cylindres creux pour polir la bijouterie. 18 vendémiaire an VIII. (B. n°. 315.)

Adrien-Jacques-François Briffault. Creusets, dits *Argile pure.* 1er. brumaire an VIII. (B. n°. 318.)

Pierre Billion. Machine à mailler le chanvre. 11 brumaire an VIII. (B. n°. 320.)

Digitized by Google

Pierre Jacquemart, et Eugène Balthazard Crescent-Benar. Papier imitant le Linon - Batiste. 28 germinal an VIII. (B. n°. 20.)

Jean-Louis Rast-Maupas. Procédés pour sécher les soies. 14 germinal an VIII. (B. n°. 21.)

James Withe. Fabrication de chandelles, etc. 8 floréal an VIII. (B. n°. 22.)

Fleury-Meunier. Peluché des Etoffes. 11 floréal an VIII. (B. n°. 25.)

François-Antoine-Marie Mozzanino. Cheminée mécanique et économique. 23 prairial an VIII. (B. n°. 30.)

Vincent Bidot. Pompe hydraulique. 23 prairial an VIII. (B. n°. 30.)

Jean - Charles Thilorier. Poëles fumivores. 11 messidor an VIII, 17 frimaire an IX, 6 fructidor an X, et 3 ventose an XIII. (B. n°. 31, 66, 224 et 33.)

Jean-Marie Pochon. Manderies communes. 21 messidor an VIII. (B. n°. 33.)

Rodolphe Ebingre. Fonds sablés sur la toile. 27 messidor an VIII. (B. n°. 33.)

James Smith, Gaspard-Joseph Cuchet, Pierre-Denis Montfort. Filtres inaltérables. 4 thermidor an VIII. (B. n°. 34.)

Pierre Fremin. Carbonisation par distillation. 29 thermidor an VIII. (B. n°. 39.)

Jacques-Constantin Perrier. Machine à vapeur. 2 brumaire an IX. (B. n°. 64.)

Bernard - Guillaume Carcel et *Louis Carreau.* Mécanisme nommé *Lycnomena.* 2 brumaire an IX. (B. n°. 64.)

Antoine Bouvier. Impression de musique, des toiles, etc. 7 frimaire an IX. (B. n°. 64.)

Gaspard Grégoire. Etoffes circulaires, dites *Tournoises.* 2 nivose an IX. (B. n°. 84.)

Denis-François Brune. Fourneaux pour la carbonisation du bois. 22 ventose an IX. (B. n°. 84.)

Joseph-Charles Grassot. Cheminée économique. 12 germinal an IX. (B. n°. 87.)

Ignace Grignes. Moulin pour orge perlé. 17 germinal an IX. (B. n°. 87.)

Joseph - Adrien Vachette. Machine pour accélérer la marche des bacs. 27 germinal an IX. (B. n°. 87.)

Renichard et *Edouard - Bruno Mertian.* Impression de musique. 17 floréal an IX. (B. n°. 87.)

Armand Seguin. Papier de paille. 2 prairial an IX. (B. n°. 87.)

Edouard Adam. Appareil distillatoire. 12 prairial an IX. (B. n°. 87.)

Charles Pictet. Schals. 12 prairial an IX. (B. n°. 87.)

Laurent Solimani. Distillation du vin. 17 prairial an IX et 22 fructidor an IX. (B. n°. 87 et 121.)

Louis - François Henrion. Lampe à tuyaux. 22 prairial an IX. (B. n°. 87.)

Abraham-Louis Bregnet. Machines à mesurer le temps. 7 messidor an IX. (B. n°. 121.)

François Rotch. Bateaux. 17 messidor an IX. (B. n°. 121.)

Amable Jouvet. Procédés de marqueterie. 2 thermidor an IX. (B. n°. 121.)

Nicolas Dollfus et *Alexandre Jægerschmid.* Acide muriatique oxigéné. 7 thermidor an IX. (B. n°. 121.)

Edouard Chamberlain. Acide sulfurique. 7 thermidor an IX. (B. n°. 121.)

Louis-Jean Focard-Château. Appareil nommé *Retardateur des fermentations.* 12 thermidor an IX. (B. n°. 121.) Révoqué le 9 brumaire an XIII.

Jean Leussen et *Mathieu Brinck.* Etoffes impénétrables. 12 thermidor an IX. (B. n°. 121.)

Arnold - Corneille Beyerman. Etoffes impénétrables. 17 thermidor an IX. (B. n°. 121.)

J. B. Moiron. Roues et cadres. 22 thermidor an IX et 10 messidor an X. (B. n°. 121 et 224.)

Cécile-Louisa-Joseph Clarke. Fabrication du lin. 26 thermidor an IX et 20 floréal an XI. (B. n°. 121 et 304.)

Nicolas Paul. Lampe à réverbère. 22 fructidor an IX. (B. n°. 121.)

Digitized by Google

Alexandre Saguiel et *Jean Milne.* Machine à filer, 2 vendémiaire an X. (B. n°. 159.)

Jean-Charles Caillot. Charrettes et Brouettes. 27 vendémiaire an X. (B. n°. 159.)

Benjamin Malherbe. Fours à étendre le verre. 17 brumaire an X. (B. n°. 159.)

André Weimum. Dessication de la Garance. 2 frimaire an X. (B. n°. 159.

Sevène, frères. Velours, Basins, etc. 7 frimaire an X. (B. n°. 159.)

Jean-Louis Duplat et *Jean-Louis-Marie Georges.* Impression de musique. 7 frimaire an X. (B. n°. 159.) Retiré le 9 brumaire an XIII.

Charles Joli. Lampe à double courant d'air. 27 frimaire, 8 thermidor an X et 16 prairial an XII. (B. n° 159, 224 et 18.)

Louis-François Ollivier. Tableau en Faïence. 22 nivose an X (B. n°. 181.) Retiré le 9 brumaire an XIII.

Firmin Barne. Distillation des esprits-de-vin. 25 nivose an X et 25 frimaire an XIII. (B. n°. 181 et 30.)

Frédéric André. Gravure et Impression. 22 pluviose an X. (B. n°. 181.)

Jean Amavet. Solidité des voitures. 22 pluviose an X. (B. n°. 181.)

Michiels aîné, et *Antoine-Joseph*, et *François Fraiture*, frères. Machine nommée *Photo-Périphore. Catadioptrique.* 12 ventose an X. (B. n°. 181.)

Bruine. Poële salubre. 17 ventose an X. (B. n°. 181.)

Georges-Alexandre Vallon. Etoupes changées en charpie vierge. 22 germinal an X. (B. n°. 202.) Retiré le 9 brumaire an XIII.

Joseph Desblanc et compagnie. Remontage des bateaux. 27 germinal an X. (B. n°. 202.)

William Story. Bleu anglais céleste. 27 germinal an X. (B. n°. 202.)

Erard, frères. Perfectionnement de la harpe. 7 floréal an X. (B. n°. 202.)

Digitized by Google

Laurent Weber. Voiture sans essieux. 14 floréal an X. (B. n°. 202.)

Georges Odiornes. Instrument nommé *Horizon artificiel*, et un Loch perpétuel. 5 et 12 prairial an X. (B. n°. 202.) Retiré le 9 brumaire an XIII.

Denohe, *Henrion* et *Rouch.* Cafetière pharmaco-chimique. 5 prairial an X. (B. n°. 202.)

Jourdan, père et fils. Fonds de dentelles en soie. 12 prairial an X. (B. n°. 202.)

Marcel Cardinet. Jeu de bague. 19 prairial an X. (B. n°. 202.)

François - Henri Ollivier. Impression de musique. 17 messidor an X. (B. n°. 224.)

Georges Cousineau. Mécanique de Harpe, 1er. thermidor an X. (B. n°. 224.)

Jean - Bapiste Mons. Draps impénétrables. 6 fructidor an X. (B. n°. 224.) Retiré le 9 brumaire an XIII.

Douglas. Draps, Casimir, etc. 20 vendémiaire an XI. (B. n°. 243.)

Brun, *Berneval* et *Magnan.* Nouvelle charrue. 20 vendémiaire an XI. (n°. 243.) Retiré le 9 brumaire an XIII.

Garnerin. Machine nommée *Parachute.* 25 brumaire an XI. (B. n°. 243.)

James Smith et *James Thomas.* Cuirs impénétrables. 2 frimaire an XI. (B. n°. 243.) Retiré le 9 brumaire an XIII.

Jean-Baptiste Michel. Raffinage de soufre. 2 frimaire an XI. (B. n°. 243.)

Marie Chenevard. Etoffes nouvelles. 9 frimaire an XI et 3 ventose an XIII. (B. n°. 243 et 33.)

François Brun. Ventilateur. 22 frimaire an XI. (B. n°. 243.)

Marguerie. Papier de tenture. 30 frimaire an XI. (B. n°. 243.) Retiré le 9 brumaire an XIII.

Potter, père et fils. Impression sur verre. 30 frimaire an XI. (B. n°. 243.)

Jean Nazo. Fabrication d'eau-de-vie. 7 nivose an XI. (B. n°. 267.)

Digitized by Google

Callias, fères, Charbon de tourbe. 7 nivose an XI et 13 germinal an XII. (B. 267 et 18.)

Laurent-Mathieu Faux et *Jacques Georges*. Machine à peigner la laine. 14 nivose an XI. (B. n°. 267.)

Boudier. Carreaux pour les fours. 14 nivose an XI. (B. n°. 267.) Retiré le 9 brumaire an XIII.

Bercy, jeune. Cuirs pour les Schakos. 21 nivose an XI. (B. n°. 267.) Retiré le 9 brumaire an XIII.

Pierre-Germain Prungnaud. Cuirs corroyés. 19 pluviose an XI. (B. n°. 267.) Retiré le 9 brumaire an XIII.

Louis-Robert Auger. Manipulation de cacaos. (26 pluviose an XI. (B. n°. 267.) Retiré le 9 brumaire an XIII.

Benoît Demberte. Conservation des huitres. 10 ventose an XI. (B. 267.) Retiré le 9 brumaire an XIII.

Pierre Jandeau. Machine à faire des bas. 24 ventose an XI et 13 germinal an XII. (B. n°. 267 et 18.)

Frédéric et *Philippe Girard*, frères. Lampes à double courant d'air. 1er. et 18 germinal an XI et 2 brumaire an XII. (B. n°. 304 et 338.) Retiré le 9 brumaire an XIII, et confirmé le 30 frimaire an XIII.

Madame Mathilde Tone. Clarification des fluides. 1er. germinal an XI. (B. n°. 304.)

Thomas-Charles-Auguste Dallery. Transport par terre et par mer. 8 germinal an XI. (B. n°. 304.

Bois. Machine nommée *Double Réflecteur*. 8 germinal an XI. (B. n°. 304.)

Callat. Carde perfectionnée. 15 germinal an XI. (B. n°. 304.)

Charles-Dimas-Pierre Brilhac. Gomme pour blanchir. 22 germinal an XI. (B. n°. 304.)

Martin et compagnie. Mécanique pour filature. 4 prairial an XI et 3 ventose an XIII. (B. n°. 304 et 33.)

Jean-Alexandre Dubochet. Pompes à feu. 11 prairial an XI. (B. n°. 304.)

Touron. Etoffes de crin. 25 prairial an XI. (B. n°. 304.)

Tobias Schmidt. Instrument nommé *Piano-Harmonica*. 4 thermidor an XI. (B. n°. 321.)

John Wilcox. Chapeau de soie. 10 thermidor an XI. (B. n°. 521.

François Brochaud. Lampe à triple courant d'air. 28 thermidor an XI. (B. n°. 321.)

Smith et *Cuchet.* Filtres inaltérables, ou *Filtres-Charbon.* 28 thermidor an XI. (B. n°. 321).

Jean-Frédéric Chabannes. Nouvelles voitures. 19 fructidor an XI. (B. n°. 321.)

Claude-François-Adrien Rouval. Machine à semer. 19 fructidor an XI. (B. n°. 321.)

François Bossu. Moulin sans roue. 26 fructidor an XI. (B. n°. 321.)

Leignadier. Plaques de propreté, et Garde-robe hydraulique. 11 vendémiaire an XI et 23 brumaire an XII. (B. n°. 338.)

François Leblanc. Machine à tondre les étoffes. 2 brumaire et 13 germinal an XII. (B. n°. 338 et 18.)

Recicourt, Jobert, Lucas et compagnie. Schals de Vigogne. 30 brumaire an XII. (B. n°. 338.)

Charles Merlin. Pont à bascule. 4 frimaire an XII. (B. n°. 338.)

Frédéric Girard. Orgues. 14 frimaire an XII. (B. n°. 338.)

Antoine Barre. Machine à distiller des vins et des marcs. 21 frimaire an XII. (B. n°. 338.)

Pierre Couteault. Cuisines économiques. 28 frimaire an XII. (B. n°. 338.)

Solimani. Distillation des vins. 28 frimaire an XII. (B. n°. 338.)

Jacques-Charles Duval. Polyèdre à lampe. 13 germinal an XII. (B. n°. 18.)

Lange. Elévation des fluides. 16 prairial et 21 messidor an XII. (B. n°. 18.)

Jean-Henry Henory. Cuir imperméable. 30 prairial an XII. (B. n°. 18.)

Jean-Henri Wathier. Machine à tondre les draps. 21 messidor an XII, 5 ventose et 7 floréal an XIII. B. n°. 18, 33 et 42.

Rochon. Chandelle économique. 21 messidor an XII. (B. n°. 18.)

René Leguay. Nouvelle perruque. 28 messidor an XII. (B. n°. 18.)

Digitized by Google

Samuel Hawkins. Fabrique de canons. 15 thermidor an XII. (B. n°. 18.)

Vincard. Caractères nommés *hamapoly grammatique.* 12 thermidor an XII. (B. n°. 18.)

François Revol. Four à cuire la faïence. 12 thermidor an XII. (B. n°. 18.)

Oyon et compaguie. Manipulation de la tourbe. 6 fructidor an XII. (B. n°. 18.)

Claude Dorigny. Carbonisation de la tourbe. 27 fructidor an XII. (B. n°. 18.)

Barthélemi-Louis Cotte. Procédé pour remonter les bateaux. 4°. jour complémentaire de l'an XII. (B. n°. 18.)

Jean-Baptiste Mollerat. Distillation des produits des bois. 6 vendémiaire an XIII. (B. n°. 30.)

Christophe Potter père, et *Thomas-Mille Potter.* Manipulation des terres. 11 brumaire an XIII. (B. n°. 30.)

Simon-Tadée Pobecheim et *James White.* Filature de matières filamenteuses. 11 brumaire an XIII. (B. n°. 30.)

Chabannes et *Heuderson.* Nouvelle construction de maisons. 25 brumaire an XIII. (B. n°. 30.)

Charles-Etienne André. Etoffe fil, coton et laine. 9 frimaire an XIII. (B. n°. 30.)

Pierre Guy. Distillation de l'eau-de-vie. 16 frimaire an XIII. (B. n°. 30.)

Barthélemi Michalon. Tissage des cheveux. 23 frimaire an XIII. (B. n°. 30.)

Jean-Baptiste Fournier. Appareil de distillation. 3 ventose an XIII. (B. n°. 33.)

Claude Fleuret. Pierre factice. 3 ventose an XIII. (B. n°. 33.)

Desnovers et *Guérin.* Fer malléable. 3 ventose an XIII. (B. n°. 33.)

Charles Guillaume. Charrue économique. 3 ventose an XIII. (B. n°. 33.)

Auguste Albert. Roue à double force. 3 ventose an XIII. (B. n°. 33.)

Louis-Ezéchias Pouchet. Machine à filer le coton. 3 ventose an XIII. (B. n°. 33.)

Thuez.

Thuez. Machine hydraulique. 3 ventose an XIII. (B. n°. 33.)

Marie-Jean Desouches. Lit en fer. 3 ventose an XIII. (B. n. 33.)

Utzchneider. Pâte rouge non émaillée. 3 ventose an XIII. (B. n°. 33.)

Thomas Stone et *James Henderson.* Nouveau moyen d'unir les habits. 3 ventose an XIII. (B. n°. 33.)

John Mour et *Georges Armitage.* Métier à bas. 3 ventose an XIII. (B. n°. 33.)

Jean-Guillanme Biart. Machine à tisser les étoffes. 3 ventose an XIII. (B. n°. 33.)

Jean Despiaux. Métier à tisser les étoffes. 7 floréal an XIII. (B. n°. 42.)

Jacques Desroches. Voitures légères, sous le nom de *Télégraphes.* 7 floréal an XIII. (B. n°. 42.)

Jean-Michel Singer et compagnie. Four à cuire les tuiles. 7 floréal an XIII. (B. n. 42.)

Nicolas-Alexis-Joseph Baudom. Four économique. 7 floréal an XIII. (B. n°. 42.)

Jobert, Lucas et compagnie. Schals de laine léonaise. 7 floréal an XIII. (B. n°. 42.)

Curandau. Fourneaux et fabrique d'alun de Rome. 7 floréal an XIII. (B. n°. 42.)

Henri Didot. Caractères d'imprimerie. 7 floréal an XIII. (B. n°. 42.)

Etienne Favreau et *Louis Thiébaut.* Métier à manivelle. 7 floréal an XIII. (B. n°. 42.)

Henri Brugnières. Appareil distillatoire. 7 floréal an XIII. (B. n°. 42.)

Fin de l'état des brevets d'invention.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU

CODE DES SCIENCES ET ARTS.

EXTRAIT de la loi relative aux pensions, gratifications et autres récompenses nationales. (22 août 1790.) pag. 1.

Loi relative aux découvertes utiles, et aux moyens d'en assurer la propriété à ceux qui seront reconnus en être les auteurs. (7 janvier 1791.) 8.

Loi relative aux spectacles. (19 janvier 1791.) 13.

Loi portant règlement sur la propriété des auteurs d'inventions et découvertes en tout genre d'industrie. (25 mai 1791.) 15.

Extrait de la loi relative à l'organisation de la police municipale et correctionnelle. (22 juillet 1791.) 26.

Loi qui règle la couleur des affiches. (28 juillet 1791.) 27.

Loi qui prescrit les conditions sans lesquelles on ne pourra représenter sur les théâtres les ouvrages des auteurs vivans, ou morts depuis moins de cinq ans. (6 août 1791.) ibid.

Lois relatives aux gratifications et secours à accorder aux artistes. (9 — 12 septembre 1791.) 28.

Loi qui accorde un secours annuel pour le soutien des arts de peinture, sculpture et gravure. (17 — 29 septembre 1791.) 32.

Extrait du code pénal. (25 septembre. — 6 octobre 1791.) 33.

Loi relative à la pétition de plusieurs artistes, sur la distribution des prix d'encouragement. (19 octobre 1791.) 34.

Loi relative aux artistes dont les ouvrages ont été exposés cette année au salon du Louvre. (7 décembre 1791.) pag. 35.

Loi qui ordonne que les libellistes seront poursuivis. (21 juillet 1792.) 37.

Loi relative aux savans et artistes logés au Louvre. (16 août 1792.) ibid.

Loi relative aux libelles inciviques et autres écrits tendant à égarer l'opinion publique. (18 août 1792.) 38.

Loi relative aux conventions faites entre les auteurs dramatiques et les directeurs de spectacles. (30 août 1792.) 39.

Loi relative aux brevets d'invention, délivrés pour des établissemens de finances. (20 septembre 1792.) 41.

Décret relatif aux écrits tendant à provoquer le meurtre et la violation des propriétés. (29 mars 1793.) 42.

Décret relatif aux auteurs, imprimeurs et vendeurs d'écrits incendiaires. (29 mars 1793.) ibid.

Décret qui prononce la peine de deux ans de détention contre ceux qui mutileront ou casseront les chef-d'œuvres de sculpture du jardin des Tuileries et autres lieux. (13 avril 1793.) 43.

Décret relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs. (19 juillet 1793.) 44.

Décret qui rapporte la loi du 30 août 1792, relative aux ouvrages dramatiques, et ordonne l'exécution de celles des 13 janvier 1791 et 19 juillet dernier. (1er. septembre 1793.) 45.

Loi qui destine une somme de trois cent mille livres pour encouragement à accorder aux savans, aux gens de lettres et aux artistes. (17 vendémiaire an III. 46.

Loi portant qu'il ne sera établi à l'avenir aucun atelier d'armes, de salpêtre, ou magasin de fourrages et autres matières combustibles dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséum, cabinets d'histoire naturelle, etc. (9 frimaire an III.) ibid.

Décret qui accorde des gratifications à des savans et artistes. (27 germinal an III.) 47.

Digitized by Google

Loi interprétative de celle du 19 juillet 1793 (vieux style) qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages. (25 prairial an III.) 49.

Loi qui autorise le cumul des traitemens en faveur des savans et artistes. (16 fructidor an III.) *ibid.*

Décret qui accorde diverses sommes à des gens de lettres et artistes. (18 fructidor an III.) 50.

Loi contenant des mesures répressives des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse. (28 germinal an IV,) 54.

Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour prévenir l'incendie des salles de spectacles. (1er. germinal an VII.) 56.

Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit des mesures provisoires pour la sureté de la bibliothèque nationale. (13 germinal an VII.) 58.

Extrait de la constitution de la république française. (23 frimaire an VIII.) 59.

Extrait de la loi qui attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de divers délits. (25 frimaire an VIII.) 60.

Arrêté concernant une nouvelle organisation de l'Institut national. 3 pluviose an XI.) 61.

Extrait du Sénatus-consulte organique. (28 floréal an XII.) 65.

Décret impérial qui institue des prix décennaux pour les ouvrages de sciences, de littérature, d'arts, etc. (24 fructidor an XII.) 67.

Décret impérial concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes. (1er. germinal an XIII.) 69.

Décret impérial concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières. (7 germinal an XIII.) 70

Fin de la Table.

THE BORROWER WILL BE CHARGED THE COST OF OVERDUE NOTIFICATION IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW.

BOOK DUE-WID
820913
MAR 27 1978
CANCELLED

Digitized by Google